|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Circulaire administrative  **CA/251** | | Le 19 décembre 2019 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Résultats de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-23 (RPC23-1)** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

**Introduction**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019) a décidé, dans ses Résolutions 811 et 812, de recommander au Conseil l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR‑23) et l’ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 (CMR‑27). Ces ordres du jour sont reproduits dans les Annexes 1 et 2 de la présente Circulaire administrative. La liste des numéros provisoires des nouvelles Résolutions de la CMR-19 fait l'objet de l'Annexe 3.

L'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR‑19), par sa Résolution UIT‑R 2‑8 ([https://www.itu.int/pub/R-RES-R.2-8-2019](https://www.itu.int/pub/R-RES-R.2-8-2019/fr)), a reconfirmé la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) ainsi que ses méthodes de travail. En outre, la CMR‑19 a convenu que les études préparatoires en vue de la CMR‑23 s'effectueraient dans le cadre du processus de la RPC.

**Première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-23 (RPC23-1)**

La RPC23-1 s'est tenue à Charm el-Cheikh les 25 et 26 novembre 2019. Elle a organisé les études préparatoires pour la CMR‑23 et proposé une structure pour son Rapport à la CMR‑23. De plus, elle a désigné huit Rapporteurs et Corapporteurs pour les chapitres, qui aideront la Présidente à gérer l'élaboration du projet de Rapport à la CMR‑23. À une exception près, tous les travaux préparatoires, tels qu'ils ont été arrêtés à la RPC23-1, seront menés dans le cadre du programme de travail prévu et de l'organisation des Commissions d'études de l'UIT-R. À titre exceptionnel, la Commission d'études 6 de l'UIT-R a été invitée à créer un Groupe d'action spécialisé (GA 6/1) pour examiner les questions relatives au point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR‑23.

Les résultats de la RPC23-1 sont présentés dans les Annexes suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe 1 | Résolution 811 (CMR‑19) – Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 |
| Annexe 2 | Résolution 812 (CMR‑19) – Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 |
| Annexe 3 | Numéros provisoires des nouvelles Résolutions et des nouvelles Recommandations de la CMR-19 |
| Annexe 4 | Rapport de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-23 |
| Annexe 5 | Fonctions des Rapporteurs pour les chapitres et méthodes de travail de la RPC-23 |
| Annexe 6 | Chapitres et table des matières du projet de Rapport de la RPC à la CMR‑23 et structure des sections des chapitres pour les différents points de l'ordre du jour |
| Annexe 7 | Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-23 |
| Annexe 8 | Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-27 |
| Annexe 9 | Décision de la RPC23-1 relative à la création et au mandat du Groupe d'action 6/1 (GA 6/1) concernant le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23 |
| Annexe 10 | Plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR‑23 |
| Annexe 11 | Structure détaillée proposée pour le projet de Rapport de la RPC à la CMR-23 |
| Annexe 12 | Coordonnées de la Présidente et des Vice-Présidents de la RPC-23 ainsi que des Rapporteurs pour les chapitres |

Mario Maniewicz  
Directeur

**Distribution:**

– Administrations des États Membres de l'UIT

– Membres du Secteur des radiocommunications

– Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études des radiocommunications

– Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications

– Présidente et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

ANNEXE 1[[1]](#footnote-1)\*

Résolution 811 (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑23 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2023 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑19 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique figurant dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**;

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

1.3 envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**;

1.4 examiner, conformément à la Résolution **247 (CMR-19)**, l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile dans certaines bandes de fréquences au-dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiées pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale;

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

1.6 étudier, conformément à la Résolution **772 (CMR‑19)**, les dispositions réglementaires propres à faciliter les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux;

1.7 envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S), conformément à la Résolution **428** **(CMR-19)**, dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre des communications aéronautiques en ondes métriques dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le SMA(R), le SRNA et dans les bandes de fréquences adjacentes;

1.8 envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **171 (CMR-19)**, des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et le numéro **5.484B** du RR, pour permettre l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite (SFS) pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote;

1.9 examiner l'Appendice **27** du Règlement des radiocommunications et envisager des mesures et mises à jour réglementaires appropriées sur la base des études de l'UIT-R, afin de tenir compte des techniques numériques pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine dans le domaine de l'aviation commerciale dans les bandes d'ondes décamétriques existantes attribuées au service mobile aéronautique (le long des routes) et d'assurer la coexistence entre les systèmes actuels en ondes décamétriques et les systèmes modernisés en ondes décamétriques, conformément à la Résolution **429 (CMR-19)**;

1.10 procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire de nouvelles attributions éventuelles au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**;

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises, en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

1.12 mener, et achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, conformément à la Résolution **656 (Rév.CMR-19)**;

1.13 examiner le relèvement possible du statut de l'attribution de la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz au service de recherche spatiale conformément à la Résolution **661 (CMR‑19)**;

1.14 examiner et envisager la possibilité d'apporter des ajustements aux attributions de fréquences existantes ou de faire de nouvelles attributions à titre primaire au SETS (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz, pour s'assurer qu'elles correspondent aux exigences récentes en matière d'observation des systèmes de télédétection, conformément à la Résolution **662 (CMR-19)**;

1.15 harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**;

1.16 étudier et définir les mesures techniques, opérationnelles et réglementaires, selon le cas, propres à faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations ESIM du SFS non OSG, tout en assurant la protection voulue des services existants dans ces bandes de fréquences conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**;

1.17 déterminer et prendre, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **773 (CMR-19)**, les mesures réglementaires appropriées concernant l'établissement de liaisons inter-satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes, en ajoutant une attribution au service inter-satellites, s'il y a lieu;

1.18 examiner les études portant sur les besoins de spectre et envisager d'éventuelles nouvelles attributions au service mobile par satellite pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)**;

1.19envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande de fréquences, conformément à la Résolution **174** **(CMR-19)**;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés au *décide* de cette Résolution;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑19;

– Conformément à la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication qui conviennent pour ces capteurs, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants;

– Examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles doivent être prises pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19)**;

– Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR‑19)**;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et[[2]](#footnote-2)1

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑23 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR‑23;

2 de soumettre à la seconde session de la RPC un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications visé au point 9.2 de l'ordre du jour et de soumettre le rapport final au moins cinq mois avant la CMR suivante,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ANNEXE 2[[3]](#footnote-3)\*\*

Résolution 812 (CMR-19)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2027[[4]](#footnote-4)\*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR-27 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide de formuler l'avis suivant

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-23;

2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-23, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.1envisager, conformément à la Résolution **663 (CMR-19)**, des attributions de fréquences additionnelles au service de radiolocalisation à titre primaire avec égalité des droits dans la bande de fréquences 231,5‑275 GHz, et une identification pour les applications du service de radiolocalisation dans les bandes de fréquences de la gamme 275‑700 GHz pour les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques;

2.2 étudier et définir les mesures d'ordre technique, opérationnel et réglementaire, selon le cas, à prendre pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 40,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, conformément à la Résolution **176 (CMR-19)**.

2.3 envisager l'attribution de tout ou partie de la bande de fréquences [43,5-45,5 GHz] au service fixe par satellite, conformément à la Résolution **177 (CMR-19)**;

2.4 l'adjonction de limites de puissance surfacique et de p.i.r.e. dans l'Article **21** pour les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81‑86 GHz conformément à la Résolution **775 (CMR‑19)**;

2.5 les conditions régissant l'utilisation des bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz par les stations des services par satellite pour assurer la compatibilité avec les services passifs conformément à la Résolution **776 (CMR-19)**;

2.6 examiner des dispositions réglementaires propres à assurer une reconnaissance appropriée des capteurs de météorologie spatiale et leur protection dans le Règlement des radiocommunications, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R présentés à la CMR-23 au titre du point 9.1 de l'ordre du jour et de la Résolution **657 (Rév.CMR-19)** correspondante;

2.7 envisager l'élaboration de dispositions réglementaires concernant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 71‑76 GHz (espace vers Terre, ainsi qu'une proposition de nouvelle attribution dans le sens Terre vers espace) et 81‑86 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution **178 (CMR‑19)**;

2.8 étudier les questions techniques et opérationnelles ainsi que les dispositions réglementaires relatives aux liaisons espace-espace dans les bandes de fréquences [1 525‑1 544 MHz], [1 545-1 559 MHz], [1 610-1 645,5 MHz], [1 646,5-1 660,5 MHz] et [2 483,5‑2 500 MHz], entre les satellites non géostationnaires et géostationnaires fonctionnant dans le service mobile par satellite, conformément à la Résolution **249 (CMR‑19)**;

2.9 étudier la possibilité de faire des attributions de fréquences additionnelles au service mobile dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz, afin de faciliter le développement futur des applications du service mobile, conformément à la Résolution **250 (CMR-19)**;

2.10 envisager d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences identifiées dans l'Appendice **18** pour les services maritimes dans la bande d'ondes métriques, conformément à la Résolution **363 (CMR-19)**;

2.11 envisager une nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz, conformément à la Résolution **664 (CMR‑19)**;

2.12 envisager l'utilisation des bandes de fréquences actuellement identifiées pour les IMT dans la gamme de fréquences 694-960 MHz en examinant s'il est possible de supprimer la limite concernant le service mobile aéronautique dans les bandes attribuées aux IMT, en vue de l'utilisation d'équipements d'utilisateur pour les IMT pour des applications non liées à la sécurité, s'il y a lieu, conformément à la Résolution **251 (CMR‑19)**;

2.13 envisager une éventuelle attribution à l'échelle mondiale au service mobile par satellite, en vue du développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite dans les bandes de fréquences comprises entre 1,5 et 5 GHz, conformément à la Résolution **248 (CMR‑19)**;

3 examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27 (Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés au *décide* de cette Résolution;

4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

7 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

8 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, pour faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires;

9 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

10 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

10.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-23;

10.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et[[5]](#footnote-5)1

10.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

11 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention et à la Résolution **804** **(Rév.CMR**‑**19)**,

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑27 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un Rapport à l'intention de la CMR-27;

2 de soumettre à la seconde session de la RPC un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications visé au point 10.2 de l'ordre du jour et de soumettre le rapport final au moins cinq mois avant la CMR suivante,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

ANNEXE 3

Numéros provisoires des nouvelles Résolutions et des nouvelles   
Recommandations de la CMR-19

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Résolution N° | Numéro provisoire | Résolution N° | Numéro provisoire | Résolution N° | Numéro provisoire |
| COM4/1 | 427 | COM5/9 | 660 | COM6/15 | 248 |
| COM4/2 | 240 | COM5/10 | 769 | COM6/16 | 174 |
| COM4/3 | 165 | COM5/11 | 770 | COM6/17 | 774 |
| COM4/4 | 166 | COM5/12 | 771 | COM6/18 | 175 |
| COM4/5 | 167 |  |  | COM6/19 | 812 |
| COM4/6 | 168 | COM6/1 | 811 | COM6/20 | 663 |
| COM4/7 | 241 | COM6/2 | 245 | COM6/21 | 176 |
| COM4/8 | 242 | COM6/3 | 246 | COM6/22 | 177 |
| COM4/9 | 243 | COM6/4 | 247 | COM6/23 | 775 |
| COM4/10 | 244 | COM6/5 | 772 | COM6/24 | 776 |
|  |  | COM6/6 | 428 | COM6/25 | 178 |
| COM5/1 | 22 | COM6/7 | 171 | COM6/26 | 249 |
| COM5/2 | 558 | COM6/8 | 429 | COM6/27 | 250 |
| COM5/3 | 559 | COM6/9 | 430 | COM6/28 | 363 |
| COM5/4 | 768 | COM6/10 | 661 | COM6/29 | 664 |
| COM5/5 | 32 | COM6/11 | 662 | COM6/30 | 251 |
| COM5/6 | 169 | COM6/12 | 172 |  |  |
| COM5/7 | 35 | COM6/13 | 173 | **Recommandation N°** | **Numéro provisoire** |
| COM5/8 | 170 | COM6/14 | 773 | COM4/1 | 208 |

ANNEXE 4

Rapport de la première session de la Réunion de préparation   
à la Conférence en vue de la CMR-23

La première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-23 (RPC-23), (RPC23-1), présidée par Mme Cindy COOK, s'est tenue à Charm el-Cheikh les 25 et 26 novembre 2019, à l'aimable invitation de l'Administration égyptienne. Cette session avait pour objet d'organiser et de coordonner les études préparatoires en vue de la CMR‑23, sur la base des résultats de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) (à savoir les Actes finals provisoires de la CMR-19) et de ceux de l'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR‑19) (à savoir les Résolutions de l'AR-19, en particulier les Résolutions UIT-R 1-8 et UIT‑R 2-8).

Trois cent trente participants représentant 73 États Membres, 11 exploitations reconnues, 9 organismes scientifiques ou industriels, 5 organisations régionales ou internationales et 3 organisations régionales de télécommunication, y compris les Présidents des Commissions d'études (CE) 1, 3, 4, 5 et 6 de l'UIT-R ainsi que le Président du GCR, ont assisté à la session.

Au terme d'un examen approfondi de onze contributions, les méthodes de travail pour l'élaboration du projet de Rapport de la RPC ont été arrêtées (voir l'Annexe 5), ainsi que les chapitres, la table des matières et la structure du projet de Rapport de la RPC à la CMR-23 pour les différents points de l'ordre du jour (voir l'Annexe 6).

La répartition des travaux préparatoires a été effectuée sur la base de la structure des Commissions d'études de l'UIT-R, telle qu'elle figure dans le Document [CPM23-1/1](https://www.itu.int/md/R15-CPM23.01-C-0001/en). Pour chaque point de l'ordre du jour de la CMR-23 ou chaque thème d’étude, un seul groupe de travail (GT) de l'UIT-R a si possible été désigné; ce groupe a la responsabilité des travaux préparatoires et demande aux groupes contributeurs[[6]](#footnote-6)\* de l'UIT-R, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux (voir les Annexes 7 et 8). Le cas échéant, des notes ont été ajoutées pour préciser les responsabilités des groupes de travail désignés. Dans un cas, à titre exceptionnel, il a été décidé d'inviter la Commission d'études 6 à créer le Groupe d'action 6/1 (GA 6/1) pour mener des études préparatoires relatives au point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23 (voir la Décision de la RPC23‑1 reproduite dans l'Annexe 9 de la présente Circulaire administrative).

Conformément au point 7 du *décide* de la Décision de la RPC23‑1 reproduite dans l'Annexe 9, le Président du GA 6/1 doit être désigné par la Commission d'études 6 et le Vice-Président doit être désigné par la Commission d'études 5, compte tenu des discussions et des consultations informelles qui ont eu lieu pendant la RPC23-1. S'agissant de l'établissement du calendrier des réunions du GA 6/1, le Département des commissions d'études du Bureau des radiocommunications est invité à examiner en particulier les points 8 et 9 du *décide* de ladite Décision et à tenir compte, selon qu'il conviendra, de la possibilité de tenir les réunions au même endroit que celles des Commissions d'études 5 et 6.

Lorsqu'elle a confié l'examen des points 1.6, 1.7 et 1.8 de l'ordre du jour au GT 5B, la RPC23-1 a noté que ces points traitaient d'aspects concernant les satellites pour lesquels les compétences spécialisées des participants de la CE 4 sont nécessaires. En conséquence, le GT 5B est invité à créer un nouveau groupe de travail (GT), présidé par un expert en communications par satellite, pour examiner les points 1.6, 1.7 et 1.8 de l'ordre du jour. En outre, le GT 5B est invité à organiser ses réunions de façon à faciliter l'élaboration de contributions par des experts des GT 4A et 4C en ce qui concerne les travaux du GT précité et le point 1.11 de l'ordre du jour. Les GT 4A et 4C sont invités à désigner des Rapporteurs pour faciliter l'interaction entre les groupes de travail, et les experts en communication par satellite sont pour leur part encouragés à participer aux travaux du GT 5B.

Il a été fait observer que plusieurs points de l'ordre du jour portent sur des bandes de fréquences qui se chevauchent, comme indiqué dans le Tableau 1 ci-dessous. Les groupes responsables sont invités à échanger les caractéristiques, les paramètres et les critères de protection nécessaires, pour mener à bien les études ayant trait à la compatibilité mutuelle et à la possibilité de partage entre les services/applications concernés. Il appartient à ces groupes de coordonner leurs travaux et d'examiner, selon qu'il conviendra, l'état d'avancement des études, afin de remédier aux difficultés qui pourraient surgir.

TableAU 1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.2 (IMT)  GT 5D | 1.16 (stations ESIM du SFS non OSG)  GT 4A | 1.17 (liaisons inter-satellites  (ISL))  GT 4A | 1.18 (SMS à bande étroite)  GT 4C |
| 3 300-3 400 MHz (Régions 1 et 2) |  |  | 3 300-3 400 MHz (Région 2) |
|  | 29,5-30 GHz (Terre vers espace) | 27,5-30 GHz (espace–espace) |  |

S'agissant des points de l'ordre du jour pour lesquels les bandes de fréquences particulières à étudier ne sont pas indiquées dans les Résolutions connexes, les groupes responsables sont invités à identifier dès que possible ces bandes de fréquences, afin que les groupes contributeurs puissent être confirmés et que les études puissent être menées à bien dans les délais.

Pour tous les points de l'ordre du jour pour lesquels il est nécessaire de disposer des caractéristiques et des paramètres des services/applications pour procéder aux études de partage et de compatibilité, il est demandé aux groupes de travail contributeurs de communiquer ces caractéristiques et ces paramètres aux groupes responsables, sauf indication contraire, le 15 juin 2021 au plus tard. Les demandes concernant ces renseignements peuvent émaner des groupes responsables, comme indiqué au point A1.2.2 de l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 2-8.

Les groupes responsables de l'examen des thèmes d'études relevant du point 9.1 de l'ordre du jour sont invités à établir un résumé succinct des résultats des études, comme indiqué au § 2.2 de l'Annexe 6 de la présente Circulaire administrative, qui sera inséré dans la section pertinente du Chapitre 5 (voir les Annexes 6 et 7).

L'attention de la RPC23-1 a été attirée sur deux autres thèmes d'études émanant de la CMR-19, en vertu desquelles il est demandé à l'UIT-R de procéder à des études. Étant donné qu'il n'est pas expressément demandé à l'UIT-R, au titre de ces thèmes d'études, de prendre des mesures ou de présenter un rapport à la CMR-23, ceux‑ci ne figurent pas au nombre des thèmes d'études relevant du point 9.1 de l'ordre du jour qui sont reproduites dans l'Annexe 7 de la présente Circulaire administrative. Néanmoins, les groupes de travail concernés de l'UIT-R sont invités à mener à bien les études demandées, telles qu'indiquées ci-dessous, et à présenter les résultats de ces études au Directeur du Bureau des radiocommunications, en vue d'être pris en considération si le Directeur le juge opportun.

– Conformément à la Résolution **427 (CMR-19), intitulée** «Mise à jour des dispositions relatives aux services aéronautiques dans le Règlement des radiocommunications», il a été *décidé d'inviter l'UIT‑R* à étudier uniquement les Articles des Chapitres IV, V, VI et VIII du Volume 1 du Règlement des radiocommunications ainsi que les Appendices associés, selon qu'il convient, afin d'identifier les dispositions obsolètes relatives aux services aéronautiques eu égard aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, et à élaborer des exemples de textes réglementaires pour mettre à jour ces dispositions, tout en veillant à ce que les modifications éventuelles apportées à ces dispositions n'aient pas d'incidences sur les autres systèmes ou services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications. (Groupe responsable: GT 5B)

– Conformément au [Document 550 de la CMR-19](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0550/en), «L'UIT-R est invité à étudier d'urgence la possibilité d'appliquer la limite indiquée au numéro **21.5** du Règlement des radiocommunications aux stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, en vue de recommander des solutions pour remplacer ou réviser éventuellement cette limite pour lesdites stations, ainsi que les éventuelles mises à jour nécessaires du Tableau **21-2** concernant les services de Terre et les services spatiaux utilisant en partage des bandes de fréquences. De plus, l'UIT-R est invité à étudier d'urgence la vérification du respect du numéro **21.5** concernant la notification des stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, selon qu'il conviendra». (Groupe responsable: GT 5D)

Le plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR-23 figure dans l'Annexe 10 de la présente Circulaire administrative.

Dans un souci d'économie et compte tenu de la nécessité de diffuser le projet de Rapport de la RPC dans les meilleurs délais, les groupes responsables sont encouragés à appliquer les lignes directrices décrites dans l'Annexe 2 de la Résolution UIT-R 2-8 et à soumettre leurs contributions sous une forme concise, en suivant la structure par chapitre (voir les Annexes 6, 10 et 11), avant une date qui n'a pas encore été fixée. Il a également été noté que les groupes responsables devraient en principe se réunir au moins deux fois par an pour mener à bien leurs travaux.

Les participants ont désigné des Rapporteurs ou des Corapporteurs pour les cinq(5) chapitres (voir l'Annexe 6), qui aideront la Présidente à gérer le flux des contributions et l'élaboration des projets de texte pour la RPC. Les coordonnées des Rapporteurs et des Corapporteurs pour les chapitres sont données dans l'Annexe 12.

Les dates exactes de la seconde session de la RPC-23 (RPC23-2), ainsi que le délai convenu pour la soumission des contributions à cette seconde session (c'est à dire 14 jours calendaires avant le début de la réunion pour les documents dont la traduction n'est pas demandée) seront communiquées aux membres ultérieurement (dès que le Conseil de l'UIT aura arrêté les dates exactes de la CMR‑23). La Commission de direction de la RPC-23, d'entente avec les Présidents des commissions d'études et des groupes de travail/groupe d'action responsables de l'UIT-R, fixera le délai dont disposeront les groupes responsables pour achever l'élaboration des projets de texte pour la RPC. Il a été décidé que la Commission de direction de la RPC-23 examinerait en outre au cas par cas les informations soumises par les Présidents des Commissions d'études de l'UIT‑R, en particulier en ce qui concerne la liste des groupes contributeurs désignés, afin de procéder aux éventuels ajustements nécessaires. Les informations fournies en conséquence par la Commission de direction de la RPC-23 seront communiquées aux membres.

ANNEXE 5

Fonctions des Rapporteurs pour les chapitres et   
méthodes de travail de la RPC-23

# 1 Fonctions des Rapporteurs pour les chapitres

1.1 Agir au nom de la Présidente de la RPC, afin de veiller à ce que soient respectées les dispositions relatives au format et à la structure ainsi que les directives concernant le volume des textes.

1.2 Veiller à ce que les textes les plus récents élaborés par les groupes de travail soient intégrés dans le texte de de synthèse de la RPC , après consultation des Présidents des groupes de travail, ou avec leur assistance, pour faire en sorte que les travaux de la RPC soient exhaustifs et achevés dans les délais.

# 2 Méthodes de travail de la RPC-23

2.1 Une seule commission d'études ou un seul groupe de travail *responsable* est désigné(e) pour chaque point de l'ordre du jour. Un groupe *responsable* peut aussi être désigné pour chaque sous-point lorsqu'un point de l'ordre du jour peut facilement être subdivisé en modules de travail cohérents, par exemple en ce qui concerne une Résolution ou une Recommandation précise ou des parties de cette Résolution ou Recommandation.

2.2 Il incombe à la commission d'études ou au groupe de travail *responsable* d'élaborer un projet de partie du Rapport de la RPC sur le point ou le sous-point de l'ordre du jour dont il a la responsabilité principale. Il appartient à la commission d'études ou au groupe de travail d'assurer la coordination nécessaire avec les groupes *contributeurs[[7]](#footnote-7)\**.

2.3 Lors de l'élaboration du Rapport de la RPC, les différences d'approche ressortant des documents source doivent dans toute la mesure du possible être conciliées. Si tous les efforts déployés pour concilier ces différences n'aboutissent pas, des variantes et leurs justifications peuvent aussi y figurer.

2.4 Les commission d'études ou les groupes de travail *contributeurs,* pour tout point ou sous‑point de l'ordre du jour, ne contribueront pas directement aux travaux de la RPC, mais pourront contribuer aux travaux du groupe *responsable*pour le point ou le sous-point en question de l'ordre du jour, selon les modalités indiquées ci-après par ordre de préférence:

– participation des membres des groupes *contributeurs* aux travaux et aux réunions du groupe *responsable*;

– désignation des Rapporteurs qui seront chargés de représenter les intérêts des groupes concernés lors des travaux et des réunions du groupe *responsable*;

– notes de liaison, si les délais impartis le permettent.

2.5 Dans la mesure du possible, les groupes *contributeurs* devraient éviter de créer des groupes spéciaux ou de tenir des réunions pour approuver les contributions qui seront présentées au groupe *responsable*, étant donné que cela fera inévitablement double emploi avec les travaux du groupe *responsable* et contraindra les experts concernés à assister à un nombre accru de réunions.

2.6 Les documents finals du groupe *responsable* seront soumis directement dans le cadre du processus de la RPC, conformément à la Résolution UIT‑R 2-8 et aux méthodes de travail décrites dans l'Annexe 1 de cette Résolution.

2.7 L'équipe de direction de la RPC, avec le concours éventuellement des Présidents des commissions d'études ou des groupes de travail, élaborera un projet de Rapport de synthèse de la RPC qui sera soumis aux États Membres et aux Membres du Secteur suffisamment tôt pour la seconde session de la RPC.

NOTE – La Présidente, les Vice-Présidents, les Rapporteurs pour les chapitres et le Conseiller pour la RPC constitueront la Commission de direction de la RPC.

ANNEXE 6

Chapitres et table des matières du projet de Rapport de la RPC à la   
CMR-23 et structure des sections des chapitres pour   
les différents points de l'ordre du jour

# 1 Chapitres et table des matières du projet de Rapport de la RPC à la CMR-23

# CHAPITRE 1 Questions relatives aux services fixe, mobile et de radiodiffusion

Points de l'ordre du jour: 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5

Corapporteur: Dr Hiroyuki ATARASHI (J), pour les points 1.1, 1.2 et 1.4 de l'ordre du jour   
courriel: [hiroyuki.atarashi.yt@nttdocomo.com](mailto:hiroyuki.atarashi.yt@nttdocomo.com)

Corapporteur: M. Usman Aliyu MAHMUD (NIG), pour les points 1.3 et 1.5 de l'ordre du jour   
courriel: [ualiyu@ncc.gov.ng](mailto:ualiyu@ncc.gov.ng)

# CHAPITRE 2 Questions relatives aux services aéronautique et maritime

Points de l'ordre du jour: 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.11

Rapporteur: M. Mohammed ALHASSANI (EAU),  
courriel: [mohammed.alhassani@tra.gov.ae](mailto:mohammed.alhassani@tra.gov.ae)

**CHAPITRE 3 Questions relatives aux services scientifiques**

Points de l'ordre du jour: 1.12, 1.13, 1.14

Rapporteur: M. Tarcisio Aurélio BAKAUS (B),  
courriel: [bakaust@anatel.gov.br](mailto:bakaust@anatel.gov.br)

# CHAPITRE 4 Questions relatives aux services par satellite

Points de l'ordre du jour: 1.15, 1.16, 1.17, 1.18, 1.19, 7

Corapporteur: Mme Florence Magnier (F) pour les points 1.15, 1.16, 1.17, 1.18 et 1.19 de l'ordre du jour  
courriel: [fmagnier@eutelsat.fr](mailto:fmagnier@eutelsat.fr)

Corapporteur: M. Georges KWIZERA (RRW) pour le point 7 de l'ordre du jour  
courriel: [george.kwizera@rura.rw](mailto:george.kwizera@rura.rw)

# CHAPITRE 5 Questions générales

Points de l'ordre du jour: Questions se rapportant aux points 2, 4 et 9.1   
a) Rés. **657 (Rév. CMR-19)**, b) Rés. **744 (CMR‑19)**,   
c) Rés. **175 (CMR-19)** et d) Doc. [535](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0535/en) de la CMR-19, 2ème section de l'Annexe

Corapporteur: M. Jia HUANG (CHN), courriel: [ferrero.huang@srrc.org.cn](mailto:ferrero.huang@srrc.org.cn)

Corapporteur: Dr Jong Min PARK (KOR), courriel: [jongmin@etri.re.kr](mailto:jongmin@etri.re.kr)

**ANNEXE 1 Informations concernant le point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23**

# 2 Structure des sections des chapitres du projet de Rapport de la RPC à la CMR-23 pour les différents points de l'ordre du jour

## 2.1 Cas du point 1.x ou du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23

1.x [libellé du point de l'ordre du jour]

[Si le point de l'ordre du jour est associé à une Résolution, alors] Résolution **xxx (CMR‑19)**: *[Titre de la Résolution]*

# [Numéro du chapitre]/1.x/1 Résumé analytique

*[Texte du résumé analytique, ne dépassant pas une demi-page, pour présenter brièvement l'objet du point de l'ordre du jour, récapituler les résultats des études effectuées et, surtout, décrire succinctement la ou les méthodes permettant de traiter le point de l'ordre du jour]*

# [Numéro du chapitre]/1.x/2 Considérations générales

*[Texte des considérations générales, ne dépassant pas une demi-page, pour fournir de façon concise des informations générales sur les fondements sur lesquels reposent les points de l'ordre du jour (ou la ou les question(s))]*

# [Numéro du chapitre]/1.x/3 Résumé et analyse des résultats des études de l'UIT‑R

*[Cette section devrait présenter un résumé des études techniques et opérationnelles effectuées par l'UIT-R et une liste des Recommandations pertinentes de l'UIT‑R. En fonction du point de l'ordre du jour, cette section pourrait être subdivisée en deux parties, l'une consacrée au résumé et l'autre à l'analyse.*

*Les résultats des études de l'UIT‑R devraient également être analysés du point de vue des méthodes possibles pour traiter le point de l'ordre du jour, et présentés de manière concise.]*

# [Numéro du chapitre]/1.x/4 Méthodes à appliquer pour traiter le point de l'ordre du jour

*[Cette section devrait décrire brièvement la ou les méthodes à appliquer pour traiter le point de l'ordre du jour, conformément à la section A2.4 de l'Annexe 2 de la Résolution UIT-R 2-8]*

# [Numéro du chapitre]/1.x/5 Considérations relatives à la réglementation et aux procédures

*[Exemple(s) de texte réglementaire relatif à la ou aux méthodes permettant de traiter le point de l'ordre du jour]*

## 2.2 Cas des questions se rapportant au point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-23

[libellé de la question #1];

[Si la question est associée à une Résolution, alors] Résolution **xxx (CMR‑19)**: *[Titre de la Résolution]*

Résumé des résultats des études de l'UIT‑R

[*Cette section devrait présenter un résumé des études effectuées par l'UIT-R*]

## 2.3 Cas du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23

ANNEXE 1 – Informations concernant le point 10 de l'ordre   
du jour de la CMR-23

## 2.x [libellé du point de l'ordre du jour]

[Si le point de l'ordre du jour est associé à une Résolution, alors] Résolution **xxx (CMR‑19)**: *[Titre de la Résolution]*

[*Texte d'un résumé succinct des résultats des études de l'UIT R effectuées au titre du point de l'ordre du jour préliminaire*]

ANNEXE 7[[8]](#footnote-8)\*\*

Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-23

Le Tableau ci-après indique la répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en fonction des points de l'ordre du jour de la CMR-23 proposés dans la Résolution **811 (CMR-19)**.

Il comporte des colonnes indiquant les «groupes responsables» et les «groupes contributeurs»[[9]](#footnote-9)\* de l'UIT‑R désignés pour les différents points de l'ordre du jour de la CMR‑23.

NOTE 1 – Les groupes de travail de l'UIT-R indiqués dans le Tableau ci-après ont été désignés sur la base de la structure des Commissions d'études de l'UIT-R figurant dans le Document [CPM23-1/1](https://www.itu.int/md/R15-CPM23.01-C-0001/en).

NOTE 2 – Les groupes responsables sont invités à communiquer régulièrement aux groupes contributeurs des informations sur l'avancement et les résultats de leurs études.

| Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-23 | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Thèmes d’étude | Groupe responsable | Mesure devant être prise par le groupe | Groupe contributeur | |
| 1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑19 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées: | | | | |
| 1.1 examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique figurant dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR‑19)**; | | | | |
| Résolution **223 (Rév.CMR‑19)**  Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les Télécommunications mobiles internationales | **GT 5B** et **GT 5D**  Note: Le GT 5B et le GT 5D collaboreront suivant les modalités indiquées ci‑dessous[[10]](#footnote-10)1. | décide  1 [sans objet]  2 [sans objet]  3 que, dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** par les stations IMT vis-à-vis des stations d'aéronef, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 300 km (pour les trajets terrestres)/450 km (pour les trajets maritimes) est appliquée;  4 que, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** par les stations IMT vis-à-vis des stations du service fixe ou d'autres stations au sol du service mobile, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 70 km est appliquée;  5 que les limites de puissance surfacique indiquées dans le renvoi **5.441B**, qui sera réexaminé à la CMR-23, ne s'appliquent pas aux pays suivants: Arménie, Brésil, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Lao (R.d.p), Ouzbékistan, Sudafricaine (Rép.), Viet Nam et Zimbabwe,  invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT  1 [sans objet]  2 à étudier les conditions techniques et réglementaires applicables à la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international ou dans les eaux internationales (c'est-à-dire en dehors du territoire des pays) et exploitées dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz;  3 [sans objet];  4 à inclure les résultats des études indiquées dans le *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessus dans une ou plusieurs Recommandations, ou dans un ou plusieurs Rapports de l'UIT-R, selon qu'il conviendra,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner, sur la base des résultats des études visées au point 2 du *invite l'UIT-R* ci‑dessus, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays et à examiner le critère de puissance surfacique figurant dans le renvoi **5.441B**. | **GT 1B, GT 3K, GT 3M, GT 5C,  GT 7D** | |
| 1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**; | | | | |
| Résolution **245 (CMR‑19)**  Études sur les questions liées aux fréquences pour l'identification des bandes de fréquences 3 300‑3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025 7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales  Note: Conformément au point 1 du *décide* de la Résolution **245** **(CMR-19)**, la RPC23-1 a fixé au 15 juin 2021 la date à laquelle les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires aux études de partage et de compatibilité devront être disponibles. | **GT 5D** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à mener et à achever, à temps pour la CMR-23, les études appropriées des questions d'ordre technique, opérationnel et réglementaire relatives à la possibilité d'utiliser la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences indiquées au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R*, en tenant compte:  – de l'évolution des besoins pour répondre aux nouvelles exigences relatives aux IMT;  – des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT de Terre qui fonctionneraient dans ces bandes de fréquences spécifiques, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale;  – des scénarios de déploiement envisagés pour les systèmes IMT et des exigences liées à l'équilibre entre la couverture et les capacités;  – des besoins des pays en développement;  – des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;  2 à mener et à achever, à temps pour la CMR-23, des études de partage et de compatibilité[[11]](#footnote-11)1, en vue de garantir la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, sans imposer de contraintes réglementaires et techniques additionnelles à ces services, et, le cas échéant, la protection des services dans les bandes de fréquences adjacentes, pour les bandes de fréquences suivantes:  – 3 600-3 800 MHz and 3 300-3 400 MHz (Région 2);  – 3 300-3 400 MHz (révision du renvoi pour la Région 1);  – 7 025-7 125 MHz (à l'échelle mondiale);  – 6 425-7 025 MHz (Région 1);  – 10 000-10 500 MHz (Région 2),  décide  1 d'inviter la RPC23, à sa première session, à définir la date à laquelle les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires aux études de partage et de compatibilité devront être disponibles, afin de veiller à ce que les études visées dans la partie *décide d'inviter l'UIT‑R* puissent être terminées à temps pour pouvoir être examinées par la CMR 23;  2 d'inviter la CMR-23 à étudier, compte tenu des résultats des études ci-dessus, des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire, et à envisager l'identification de bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT; les bandes de fréquences qui seront envisagées seront limitées à une partie ou à la totalité des bandes de fréquences énumérées au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R*,  invite les administrations  à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 3K, GT 3M, GT 4A, GT 4B, GT 4C, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 7B,  GT 7C** | |
| 1.3envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**; | | | | |
| Résolution **246 (CMR‑19)**  Études visant à examiner la possibilité d'attribuer la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la Région 1 | **GT 5A** | décide d'inviter l'UIT-R  à mener, à temps pour la CMR-23, des études de partage et de compatibilité entre le service mobile et les autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz et dans les bandes de fréquences adjacentes dans la Région 1, selon le cas, en vue d'assurer la protection des services auxquels cette bande de fréquences est attribuée à titre primaire, sans imposer de contraintes inutiles aux services existants et à leur développement futur,  décide d'inviter la CMR-23  à envisager, compte tenu des résultats des études mentionnées au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R*, la possibilité de relever au statut primaire l'attribution de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et à prendre les mesures réglementaires appropriées,  invite les administrations  à participer à ces études dans le cadre de la préparation de la CMR-23. | **GT 3K, GT 3M, GT 4A, GT 5B, GT 5C,  GT 5D** | |
| 1.4examiner, conformément à la Résolution **247 (CMR-19)**, l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile dans certaines bandes au-dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiées pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale; | | | | |
| Résolution **247 (CMR‑19)**  Faciliter la connectivité mobile dans certaines bandes de fréquences au-dessous de 2,7 GHz en utilisant les stations placées sur des plates formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales | **GT 5D** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier les besoins de spectre, selon qu'il conviendra, des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT pour assurer une connectivité mobile dans le service mobile, compte tenu:  – de l'identification existante figurant au point *b)* du *reconnaissant* ci-dessus;  – du scénario d'utilisation et de déploiement envisagé pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT utilisées en complément des réseaux IMT de Terre;  – des caractéristiques techniques et opérationnelles et des besoins des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT;  2 à mener, et à achever à temps pour la CMR-23, compte tenu des résultats des études déjà effectuées et de celles qui sont actuellement menées par l'UIT-R, des études de partage et de compatibilité pour assurer la protection des services – sans imposer de contraintes techniques ou réglementaires additionnelles à leur déploiement – auxquels la bande est attribuée à titre primaire, y compris les autres utilisations des IMT, ainsi que des systèmes existants et du développement prévu des services ayant des attributions à titre primaire, et des services exploités dans les bandes adjacentes, selon le cas, pour certaines bandes de fréquences au-dessous de 2,7 GHz, ou des parties de ces bandes, harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les IMT, à savoir les bandes ci-après:  – 694-960 MHz;  – 1 710-1 885 MHz (1 710-1 815 MHz à utiliser uniquement pour la liaison montante en Région 3);  – 2 500-2 690 MHz (2 500-2 535 MHz à utiliser pour la liaison montante uniquement en Région 3, sauf la bande 2 655-2 690 MHz en Région 3);  3 à étudier les modifications qu'il convient d'apporter au renvoi existant et à la Résolution associée en ce qui concerne l'identification de bandes de fréquences conformément au point *b)* du *reconnaissant* ci-dessus, afin de faciliter l'utilisation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT, compte tenu des toutes dernières technologies d'interface radioélectrique des IMT;  4 à étudier la définition des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS), y compris les modifications qui pourraient être apportées aux dispositions du Règlement des radiocommunications, le cas échéant;  5 à élaborer des Recommandations et des rapports UIT-R, selon le cas, compte tenu des points 1, 2, 3 et 4 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus,  décide en outre d'inviter la CMR-23  à examiner, sur la base des résultats des études ci-dessus, l'utilisation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT dans certaines bandes de fréquences au-dessous de 2,7 GHz déjà identifiées pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale, et à prendre les mesures réglementaires nécessaires, le cas échéant, compte tenu du fait que des modifications apportées aux renvois visés au point *d)* du *reconnaissant* ci-dessus n'entrent pas dans le cadre de la présente Résolution et qu'aucune autre contrainte d'ordre technique ou réglementaire ne devrait être imposée au déploiement des systèmes IMT au sol dans les bandes de fréquences visées dans ces renvois,  invite les administrations  à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 3K, GT 3M, GT 4A, GT 4C, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 6A, GT 7B, GT 7C,  GT 7D** | |
| 1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**; | | | | |
| Résolution **235 (CMR‑15)**  Examen de l'utilisation du spectre dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 | **GA 6/1**  Note: voir l'Annexe 9 de la présente Circulaire administrative | décide d'inviter l'UIT R, après la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 et à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  1 à examiner l'utilisation du spectre et à étudier les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1, en particulier les besoins de spectre du service de radiodiffusion et du service mobile, sauf mobile aéronautique, en tenant compte des études, des Recommandations et des rapports pertinents du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R);  2 à effectuer des études de partage et de compatibilité, selon le cas, dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 entre le service de radiodiffusion et le service mobile, sauf mobile aéronautique, en tenant compte des études, des Recommandations et des rapports pertinents de l'UIT-R;  3 à procéder à des études de partage et de compatibilité, selon le cas, afin d'assurer la protection appropriée des systèmes des autres services existants,  invite les administrations  à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,  décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner, sur la base des résultats des études susmentionnées, à condition que ces études soient achevées et approuvées par l'UIT-R, les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1, selon qu'il conviendra,  invite en outre l'UIT-R  à assurer une collaboration intersectorielle avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) dans la mise en œuvre de la présente Résolution. | **GT 3K, GT 3M, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 5D, GT 6A** | |
| 1.6 étudier, conformément à la Résolution **772 (CMR 19)**, les dispositions réglementaires propres à faciliter les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux; | | | | |
| Résolution**772 (CMR‑19)**  Examen des dispositions réglementaires propres à faciliter la mise en place des véhicules suborbitaux | **GT 5B**  Note: voir le texte pertinent du rapport de la RPC23-1 (Annexe 4 de la présente Circulaire administrative) sur les mesures propres à faciliter les travaux relatifs aux satellites. | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier les besoins de spectre pour les communications entre les stations placées à bord de véhicules suborbitaux et les stations de Terre/stations spatiales assurant, notamment, des fonctions de communication vocale/de données, de navigation, de surveillance et télémesure, poursuite et télécommande (TT&C);  2 à étudier les modifications éventuelles à apporter au RR, à l'exception des nouvelles attributions et des modifications des attributions existantes figurant dans l'Article 5, pour permettre la prise en charge des stations placées à bord de véhicules suborbitaux, en évitant toute incidence sur les systèmes de lanceurs spatiaux classiques, en vue:  – de définir le statut des stations placées à bord de véhicules suborbitaux et d'étudier les dispositions réglementaires correspondantes, pour déterminer quels services de radiocommunication existants peuvent être utilisés par les stations placées à bord de véhicules suborbitaux, le cas échéant  – de déterminer les conditions techniques et réglementaires à prévoir pour que certaines stations placées à bord de véhicules suborbitaux puissent fonctionner dans le cadre des dispositions réglementaires applicables au service aéronautique et être considérées comme des stations terriennes ou des stations de Terre, même si une partie du vol a lieu dans l'espace;  – de faciliter les radiocommunications à l'appui de l'aviation, pour intégrer les véhicules suborbitaux dans l'espace aérien en toute sécurité et assurer l'interopérabilité avec l'aviation civile internationale;  – de définir les caractéristiques techniques et les critères de protection pertinents aux fins des études qui seront menées conformément à l'alinéa ci-dessous;  – de mener des études de partage et de compatibilité avec les services existants qui bénéficient d'attributions à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés à d'autres services de radiocommunication ainsi qu'aux applications existantes du même service que celui dans lequel fonctionnent les stations placées à bord de véhicules suborbitaux, eu égard aux scénarios d'application des vols suborbitaux;  3 à déterminer, compte tenu des résultats des études susmentionnées, s'il est nécessaire qu'une future conférence compétente examine la nécessité d'un accès à des bandes de fréquences additionnelles après la CMR-23,  invite l'OACI  à participer aux études et à communiquer à l'UIT les caractéristiques techniques pertinentes pour les études demandées dans le *décide d'inviter l'UIT-R*,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner les résultats des études ci-dessus et à prendre les mesures voulues,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de porter la présente Résolution à l'attention des commissions d'études concernées de l'UIT‑R,  invite les administrations  à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra atmosphérique des Nations Unies et de l'OACI ainsi que des autres organisations internationales et régionales concernées. | **GT 3M, GT 4A, GT 4C, GT 7B** | |
| 1.7 envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S), conformément à la Résolution **428 (CMR-19)**, dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre des communications aéronautiques en ondes métriques dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le SMA(R), le SRNA et dans les bandes de fréquences adjacentes; | | | | |
| Résolution**428 (CMR‑19)**  Études concernant une nouvelle attribution éventuelle au service mobile aéronautique (R) par satellite dans la bande de fréquences 117,975‑137 MHz pour prendre en charge les communications aéronautiques en ondes métriques dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre | **GT 5B**  Note: voir le texte pertinent du rapport de la RPC23-1 (Annexe 4 de la présente Circulaire administrative) sur les mesures propres à faciliter les travaux relatifs aux satellites. | décide d'inviter l'UIT-R  1 à définir les caractéristiques techniques pertinentes et à étudier, compte tenu du point c) du *considérant* et du numéro **5.200**, la compatibilité entre les nouveaux systèmes potentiels du SMA(R)S fonctionnant dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre et les services primaires existants dans la bande et dans les bandes de fréquences adjacentes, tout en assurant la protection des systèmes utilisant les services primaires existants dans ces bandes de fréquences, et sans limiter l'utilisation prévue de ces systèmes;  2 à tenir compte des résultats des études et à soumettre des recommandations techniques et réglementaires relatives à une nouvelle attribution éventuelle au SMA(R)S dans la bande de fréquences 117,975‑137 MHz, en prenant en considération la responsabilité de l'OACI définie au point *b)* du *notant*,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner les résultats des études et à prendre les mesures voulues, y compris en faisant éventuellement une attribution à titre primaire au SMA(R)S dans la bande de fréquences 117,975‑137 MHz,  invite les États Membres et les Membres de Secteur  à participer activement aux études et à présenter les caractéristiques de tout système actuel ou prévu devant être étudié, selon le cas,  invite l'Organisation de l'aviation civile internationale  à participer aux études, en fournissant les exigences opérationnelles du service aéronautique et les caractéristiques techniques pertinentes disponibles qu'il conviendra de prendre en considération dans les études de l'UIT-R, et à tenir compte des conclusions des études de partage et de compatibilité menées par l'UIT-R dans les normes et pratiques recommandées à élaborer pour le SMA(R)S,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI. | **GT 3M,  GT 4C, GT 7B** | |
| 1.8 envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **171 (CMR-19)**, des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et le numéro **5.484B** du RR, pour permettre l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite (SFS) pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote; | | | | |
| Résolution**171 (CMR‑19)**  Examen et révision éventuelle de la Résolution 155 (Rév. CMR‑19) et du numéro 5.484B dans les bandes de fréquences auxquelles les dispositions de cette Résolution et de ce numéro s'appliquent | **GT 5B**  Note: voir le texte pertinent du rapport de la RPC23-1 (Annexe 4 de la présente Circulaire administrative) sur les mesures propres à faciliter les travaux relatifs aux satellites. | décide d'inviter l'UIT-R  1 à poursuivre et à achever, à temps pour la CMR-23, les études pertinentes sur les aspects techniques, opérationnels et réglementaires, sur la base des bandes de fréquences mentionnées dans le point 1 du *décide* de la Résolution **155 (Rév. CMR-19)** liés à la mise en œuvre de la Résolution **155 (Rév. CMR-19)**, compte tenu des progrès réalisés par l'OACI dans la définition de normes et de pratiques recommandées (SARP) sur l'utilisation du SFS pour les liaisons CNPC de systèmes UAS;  2 à examiner le numéro **5.484B** et la Résolution **155 (Rév. CMR-19)**, compte tenu des résultats des études ci-dessus,  décide d'inviter la CMR-23  à réviser, au besoin, le numéro **5.484B** et la Résolution **155 (Rév. CMR-19)** et à prendre d'autres mesures nécessaires, le cas échéant, compte tenu des études effectuées au titre de la Résolution **155 (Rév. CMR-19)** et du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'OACI. | **GT 4A, GT 4B** | |
| 1.9 examiner l'Appendice **27** du Règlement des radiocommunications et envisager des mesures et mises à jour réglementaires appropriées sur la base des études de l'UIT-R, afin de tenir compte des techniques numériques pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine dans le domaine de l'aviation commerciale dans les bandes d'ondes décamétriques existantes attribuées au service mobile aéronautique (le long des routes) et d'assurer la coexistence entre les systèmes actuels en ondes décamétriques et les systèmes modernisés en ondes décamétriques, conformément à la Résolution **429 (CMR-19)**; | | | | |
| Résolution**429 (CMR‑19)**  Examen des dispositions réglementaires visant à mettre à jour l'Appendice 27 du Règlement des radiocommunications à l'appui de la modernisation des systèmes aéronautiques en ondes décamétriques | **GT 5B** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à recenser les éventuelles modifications à apporter à l'Appendice **27** concernant le service mobile aéronautique (le long des routes) dans les bandes de fréquences comprises entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, compte tenu du point *c)* du *reconnaissant*;  2 à recenser les éventuelles dispositions transitoires à prévoir pour la mise en œuvre de nouveaux systèmes aéronautiques numériques large bande en ondes décamétriques ainsi que les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter en conséquence à l'Appendice **27**;  3 à formuler des recommandations sur les modalités de mise en œuvre des nouveaux systèmes aéronautiques large bande numériques en ondes décamétriques, tout en veillant au respect des exigences de sécurité et du point *e)* du *reconnaissant*;  4 à définir les caractéristiques techniques pertinentes et à mener, compte tenu du point *e)* du *notant*, les études de partage et de compatibilité nécessaires avec les services existants ayant des attributions à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, afin d'éviter que des brouillages préjudiciables soient causés, conformément au point *e)* du *reconnaissant*;  5 à achever les études à temps pour la CMR-23,  décide d'inviter la CMR-23  à envisager d'apporter les modifications nécessaires à l'Appendice **27**, compte tenu des études menées au titre du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale,  invite l'Organisation de l'aviation civile internationale  à participer activement à ces travaux en communiquant les exigences opérationnelles du service aéronautique et les caractéristiques techniques pertinentes disponibles à prendre en compte dans les études de l'UIT-R. | **GT 3L, GT 3M, GT 6A** | |
| 1.10 procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire d'éventuelles nouvelles attributions au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**; | | | | |
| Résolution**430 (CMR‑19)**  Études sur les questions liées aux fréquences, y compris des attributions additionnelles éventuelles, en vue de la mise en œuvre possible de nouvelles applications mobiles aéronautiques non liées à la sécurité | **GT 5B** | décide d'inviter l'UIT-R  à mener, et à achever à temps pour la CMR-23:  1 des études concernant les besoins de spectre des nouvelles applications mobiles aéronautiques non liées à la sécurité pour les communications air-air, sol-air et air-sol des systèmes d'aéronef;  2 des études de partage et de compatibilité dans la bande de fréquences 22‑22,21 GHz déjà attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, afin d'étudier la révision ou la suppression éventuelle de la restriction «sauf mobile aéronautique», tout en assurant la protection des services primaires dans les bandes de fréquences considérées et, le cas échéant, dans les bandes de fréquences adjacentes;  3 des études de partage et de compatibilité concernant les nouvelles attributions à titre primaire qui pourraient être faites au service mobile aéronautique pour les applications aéronautiques non liées à la sécurité dans la bande de fréquences 15,4‑15,7 GHz, tout en assurant la protection des services primaires dans les bandes de fréquences considérées et, le cas échéant, dans les bandes de fréquences adjacentes;  4 la définition de la protection voulue des services passifs et du service de radioastronomie ayant des attributions dans les bandes de fréquences adjacentes contre les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (SMA),  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner les résultats des études de l'UIT-R et à prendre les mesures appropriées,  invite les administrations  à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 3K, GT 3M, GT 4A, GT 5A, GT 5C, GT 7C, GT 7D** | |
| 1.11examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises, en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**; | | | | |
| Résolution**361 (Rev.CMR‑19)**  Examen des mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et la mise en œuvre de la navigation électronique | **GT 5B**  Note: voir le texte pertinent du rapport de la RPC23-1 (Annexe 4 de la présente Circulaire administrative). | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  1 à envisager les mesures règlementaires qui pourraient être prises, sur la base des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), en tenant compte des activités de l'OMI, ainsi que des informations et des exigences fournies par l'OMI, pour permettre la modernisation du SMDSM;  2 à examiner d'éventuelles mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences sur la base des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), en ce qui concerne le service mobile maritime, à l'appui de la navigation électronique;  3 à examiner d'éventuelles dispositions réglementaires, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessous, pour permettre l'intégration de systèmes à satellites additionnels dans le SMDSM,  invite l'UIT-R  à procéder à des études, en tenant compte des activités de l'OMI et des autres organisations internationales concernées, en vue de déterminer les besoins de fréquences et les mesures réglementaires à prendre pour permettre la modernisation du SMDSM et la mise en œuvre de la navigation électronique, y compris l'intégration de systèmes à satellites additionnels dans le SMDSM,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI et des autres organisations internationales et régionales concernées. | **GT 4C** (responsable du développement des études et du projet de texte de la RPC au titre du point 3 du *décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocom-munications de 2023* et de le transmettre au GT 5B) | |
| 1.12 mener, et achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, conformément à la Résolution **656 (Rév.CMR-19)**; | | | | |
| Résolution**656 (Rév.CMR‑19)**  Attribution éventuelle à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz | **GT 7C** | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner les résultats des études sur les besoins de fréquences, en vue de faire une nouvelle attribution éventuelle à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, et à prendre les mesures appropriées,  invite l'UIT-R  à mener des études sur les besoins de fréquences et des études de partage entre le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et les services de radiolocalisation, fixe, mobile, de radiodiffusion, d'amateur et de recherche spatiale dans la gamme de fréquences 40‑50 MHz et dans les bandes adjacentes,  invite les administrations  à participer activement aux études en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et régionales concernées. | **GT 3K, GT 3L, GT 3M, GT 5A, GT 5B, GT 6A** | |
| 1.13 examiner le relèvement possible du statut de l'attribution de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz au service de recherche spatiale conformément à la Résolution **661 (CMR 19)**; | | | | |
| Résolution**661 (CMR‑19)**  Examen d'un relèvement possible au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz | **GT 7B** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier et à recenser tous les scénarios pertinents mentionnés aux points *a)* à *c)* du *reconnaissant* devant être pris en considération dans les études de compatibilité et de partage, compte tenu des versions les plus récentes des Recommandations pertinentes;  2 à effectuer et à achever, à temps pour la CMR-23, des études de partage et de compatibilité, afin de déterminer s'il est possible de relever au statut primaire l'attribution au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, en vue d'assurer la protection des services primaires visés aux points *a)* et *d)* du *considérant* et en tenant compte du point *e)* du *reconnaissant*;  3 à déterminer les conditions techniques et réglementaires, conformément aux résultats des études mentionnées au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R*,  décide d'inviter les administrations  à participer activement aux études et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés, en soumettant des contributions à l'UIT-R,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner, compte tenu des résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT, la possibilité de relever au statut primaire l'attribution à titre secondaire au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, en tenant compte des études mentionnées au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* et des considérations formulées au point 3 du *décide d'inviter l'UIT-R*. | **GT 3M, GT 5A, GT 5C, GT 7C, GT 7D** | |
| 1.14 examiner et envisager la possibilité d'apporter des ajustements aux attributions de fréquences existantes ou de faire de nouvelles attributions à titre primaire au SETS (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz, pour s'assurer qu'elles correspondent aux exigences récentes en matière d'observation des systèmes de télédétection, conformément à la Résolution **662 (CMR-19)**; | | | | |
| Résolution**662 (CMR‑19)**  Examiner des attributions de fréquence au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz et envisager des ajustements possibles en fonction des besoins en matière d'observation des capteurs passifs à hyperfréquences | **GT 7C** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à examiner les attributions existantes à titre primaire au SETS (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz, afin de déterminer si ces attributions sont conformes aux besoins en matière d'observation des capteurs passifs à hyperfréquences;  2 à étudier les incidences que pourraient avoir les modifications éventuelles apportées aux attributions au SETS (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz sur les autres services primaires dans ces bandes de fréquences;  3 à étudier, le cas échéant, les ajustements qui pourraient être apportés aux attributions au SETS (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz, compte tenu des résultats obtenus au titre du point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner les résultats de ces études afin d'ajuster les attributions existantes ou d'ajouter de nouvelles attributions éventuelles, selon le cas, au SETS (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz, sans imposer de contraintes excessives aux autres services primaires bénéficiant actuellement d'une attribution dans cette gamme de fréquence,  invite les administrations  à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées. | **GT 3J,  GT 3M,  GT 4A,  GT 4C,  GT 5A,  GT 5B,  GT 5C** | |
| 1.15 harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**; | | | | |
| Résolution**172 (CMR‑19)**  Exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) | **GT 4A** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les besoins des utilisateurs des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant ou prévoyant de communiquer avec des stations spatiales OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) conformément à l'enveloppe définie dans l'Article 6 de l'Appendice **30B** qui sont inscrites dans la Liste ou dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable uniquement et à examiner les dispositions réglementaires existantes connexes, sous réserve du point *a)* du *reconnaissant*;  2 à étudier les problèmes de partage et de compatibilité entre les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS et les stations, actuelles ou en projet, des services existants visés au point *a)* du *considérant*, ainsi que des services dans les bandes adjacentes, pour assurer la protection de ces services et de leur développement futur, sans que des contraintes inutiles leur soient imposées, compte tenu des dispositions de l'Appendice **30B**;  3 à étudier la responsabilité des entités intervenant dans l'exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires dont il est question dans la présente Résolution;  3*bis* à élaborer des critères pour faire en sorte que les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires en tant que nouvelle application du SFS dans cette bande de fréquences ne demandent pas à bénéficier d'une protection plus grande, ni ne causent plus de brouillages que les stations terriennes notifiées visées dans l'Appendice **30B**;  4 à définir les conditions techniques et les dispositions réglementaires applicables à l'exploitation harmonisée des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS exploitées dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), en tenant compte des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* et, en particulier, en veillant à ce que cette exploitation n'ait aucune incidence sur le Plan de l'Appendice **30B**;  5 à veiller à ce que l'exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz au titre de l'Appendice **30B** n'ait pas d'effet négatif sur les critères visés au point *j)* du *reconnaissant*, y compris l'effet cumulatif de plusieurs stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires;  6 à faire en sorte que l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires ne limite pas l'accès d'autres administrations à leurs ressources nationales figurant dans l'Appendice **30B** et à veiller à la mise en œuvre de la Résolution **170 (CMR-19)**;  7 à faire en sorte que l'utilisation de stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires dont il est question dans la présente Résolution ne se traduise pas par un statut autre que celui du réseau OSG avec lequel ces stations communiquent;  8 à faire en sorte que les résultats des études de l'UIT-R soient approuvés par consensus par les États Membres;  9 à achever les études à temps pour la CMR-23,  décide en outre  que les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires dont il est question dans la présente Résolution:  *a)* ne sont pas destinées à être utilisées ou à servir pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine;  *b)* ne doivent pas donner lieu à des modifications ou à des restrictions concernant les allotissements existants du Plan et les assignations existantes de la Liste au titre de l'Appendice **30B** ou leur développement futur,  décide d'inviter la CMR-23  à examiner les résultats des études mentionnées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus et à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,  invite les administrations  à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 3M, GT 5A, GT 5B, GT 5C** | |
| 1.16 étudier et définir les mesures techniques, opérationnelles et réglementaires, selon le cas, propres à faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7 20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations ESIM du SFS non OSG, tout en assurant la protection voulue des services existants dans ces bandes de fréquences conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**; | | | | |
| Résolution**173 (CMR‑19)**  Utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite | **GT 4A** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles et les besoins des utilisateurs des différents types de stations terriennes en mouvement qu'il est prévu d'exploiter dans le cadre de systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30 GHz (Terre vers espace), ou des parties de ces bandes;  2 à étudier le partage et la compatibilité entre les stations terriennes en mouvement fonctionnant avec des systèmes du SFS non OSG et les stations, actuelles ou en projet, des services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30 GHz (Terre vers espace), ou des parties de ces bandes, pour assurer la protection des systèmes OSG et des autres services, y compris les services de Terre, dans ces bandes de fréquences et dans les bandes adjacentes, y compris les services passifs, et éviter de leur imposer des contraintes additionnelles;  3 à définir les dispositions techniques et réglementaires applicables à l'exploitation des stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement fonctionnant avec des systèmes du SFS non OSG, en tenant compte des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus;  4 à veiller à ce que les mesures techniques et opérationnelles ainsi que les modifications réglementaires éventuelles établies conformément à la présente Résolution n'aient pas d'incidences sur les dispositions pertinentes relatives à la protection des réseaux OSG vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG;  5 à faire en sorte que les résultats des études menées par l'UIT-R soient approuvés par les États Membres en tenant compte du consensus requis sur cette question;  6 à achever ces études à temps pour la CMR-23,  décide d'inviter la CMR-23  à examiner les résultats de ces études et à prendre les mesures appropriées. | **GT 3M, GT 4C, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 7B** | |
| 1.17 déterminer et prendre, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **773 (CMR-19)**, les mesures réglementaires appropriées concernant l'établissement de liaisons inter-satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes, en ajoutant une attribution au service inter-satellites, s'il y a lieu; | | | | |
| Résolution**773 (CMR‑19)**  Étude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux liaisons entre satellites dans les bandes de fréquences 11,7-12,7 GHz, 18,1‑18,6 GHz, 18,8 20,2 GHz et 27,5‑30 GHz | **GT 4A** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à définir les caractéristiques techniques et opérationnelles des différents types de stations spatiales qui projettent d'effectuer des transmissions entre satellites dans les bandes de fréquences 11,7-12,7 GHz, 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, compte tenu du point *e)* du *considérant* ci-dessus;  2 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles, y compris les besoins de spectre, les valeurs de la p.i.r.e. hors axe et les limites des émissions hors bande, pour les transmissions entre des stations spatiales dans les bandes de fréquences 11,7-12,7 GHz, 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz;  3 à étudier le partage et la compatibilité entre les liaisons entre satellites, qu'il est prévu d'exploiter entre des stations spatiales dans les bandes de fréquences 11,7-12,7 GHz, 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27.5-30 GHz, et les stations, actuelles ou en projet, du SFS et d'autres services existants bénéficiant d'attributions dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, y compris les services passifs, en vue d'assurer la protection des services primaires visés au point *i)* du *reconnaissant en outre*;  4 à définir, pour différents types de stations spatiales, les conditions techniques et les dispositions réglementaires applicables aux opérations entre satellites dans les bandes de fréquences 11,7-12,7 GHz, 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, ou des parties de ces bandes, y compris de nouvelles attributions au SIS, selon qu'il conviendra, en tenant compte des résultats des études ci‑dessus,  invite les administrations  à participer aux études et à fournir des contributions,  décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures réglementaires nécessaires, le cas échéant. | **GT 3M, GT 4B, GT 4C, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 7B** | |
| 1.18 examiner les études portant sur les besoins de spectre et envisager d'éventuelles nouvelles attributions service mobile par satellite pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)**; | | | | |
| Résolution**248 (CMR‑19)**  Études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 695-1 710 MHz, 2 010-2 025 MHz, 3 300-3 315 MHz et 3 385 3 400 MHz pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite | **GT 4C** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à mener des études sur les besoins de spectre et les exigences opérationnelles ainsi que sur les caractéristiques des systèmes à faible débit pour la collecte de données depuis des dispositifs de Terre et la gestion de ces dispositifs dans le SMS, comme indiqué au point *a)* du *considérant*, en se limitant aux caractéristiques fondamentales visées au point *c)* du *reconnaissant*;  2 à mener des études de partage et de compatibilité avec les services existants disposant d'attributions à titre primaire, afin de déterminer s'il est envisageable de faire de nouvelles attributions au SMS, en vue de protéger les services primaires, dans les bandes de fréquences suivantes et dans les bandes de fréquences adjacentes:  1 695-1 710 MHz dans la Région 2,  2 010-2 025 MHz dans la Région 1,  3 300-3 315 MHz, 3 385-3 400 MHz dans la Région 2;  3 à envisager de nouvelles attributions éventuelles à titre primaire ou secondaire au SMS, assorties des restrictions techniques nécessaires, en tenant compte des caractéristiques décrites au point *c)* du *reconnaissant* pour les systèmes à satellites non OSG à faible débit pour la collecte de données depuis des dispositifs de Terre et la gestion de ces dispositifs, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, sans imposer de contraintes excessives à leur développement futur,  décide d'inviter la CMR-23  à déterminer, compte tenu des études effectuées au titre du *décide d'inviter l'UIT-R* ci‑dessus, les mesures réglementaires appropriées,  invite les administrations  à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 3M, GT 4A, GT 4B, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 5D, GT 7B** | |
| 1.19envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande de fréquences, conformément à la Résolution **174 (CMR-19)**; | | | | |
| Résolution**174 (CMR‑19)**  Attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2 | **GT 4A** | décide  que les études visées dans le *invite l'UIT-R* ci-dessousdoivent prévoir la protection des services de radiocommunication auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, en particulier des assignations figurant dans l'Appendice **30A** du Règlement des radiocommunications,  invite l'UIT-R  à mener et à achever à temps pour la CMR-23, des études de partage et de compatibilité entre le service fixe par satellite (espace vers Terre) et le service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) d'une part, et entre le service fixe par satellite (espace vers Terre) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) d'autre part, afin d'envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,3‑17,7 GHz pour la Région 2, tout en assurant la protection des attributions à titre primaire existantes dans la même bande et dans les bandes adjacentes, selon qu'il conviendra, et sans imposer de contraintes additionnelles aux attributions existantes au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) et au service fixe par satellite (Terre vers espace),  invite la CMR-23  à examiner les résultats des études ci-dessus et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra,  invite les administrations  à participer activement aux études et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés, en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 3M, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 7B** | |
| 2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27 (Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés au décide de cette Résolution; | | | | | |
| Résolution**27 (Rév.CMR‑19)**  Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications | **RPC23‑2** | décide  1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;  2 que le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;  3 que la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;  4 que, lorsqu'une référence à caractère obligatoire à une Recommandation UIT‑R ou à des parties de cette Recommandation est incluse dans le *décide* d'une Résolution d'une CMR, qui est elle‑même citée dans une disposition ou dans un renvoi ou une note de bas de page du Règlement des radiocommunications au moyen d'une formulation à caractère obligatoire (c'est‑à‑dire le présent ou la forme «doit»), cette Recommandation ou les parties de cette Recommandation UIT‑R sont également considérées comme incorporées par référence;  5 que les textes à caractère non obligatoire, ou qui renvoient à d'autres textes à caractère non obligatoire, ne sont pas pris en considération aux fins d'incorporation par référence;  6 que, lorsqu'on envisage l'incorporation par référence de nouveaux textes, il faut limiter le plus possible cette incorporation et appliquer les critères suivants:  6.1 seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;  6.2 lorsque les textes pertinents sont brefs, il convient de les insérer dans le corps même du Règlement des radiocommunications au lieu d'employer la méthode de l'incorporation par référence;  6.3 les lignes directrices exposées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doivent être appliquées afin de veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché;  7 que le texte devant être incorporé par référence doit être soumis pour adoption à une CMR compétente et que la procédure décrite dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doit s'appliquer pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT‑R;  8 qu'il faut examiner les références existantes à des Recommandations UIT-R afin d'établir si la référence a un caractère obligatoire ou non obligatoire, conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution;  9 que les Recommandations ou parties de Recommandations UIT‑R incorporées par référence à la fin de chaque CMR, ainsi qu'une liste de références croisées énumérant les dispositions réglementaires, y compris les renvois et notes de bas de page ainsi que les Résolutions, qui incorporent ces Recommandations UIT-R par référence, doivent être rassemblées et publiées dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe 2 de la présente Résolution);  10 que si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version antérieure incorporée par référence jusqu'à ce qu'une CMR compétente décide d'incorporer la nouvelle version. Le mécanisme pertinent est décrit dans le *décide en outre* de la présente Résolution,  décide en outre  1 que chaque assemblée des radiocommunications doit communiquer à la CMR suivante la liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée;  2 que, sur cette base, la CMR est invitée à examiner ces Recommandations UIT-R révisées et à décider si les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications doivent ou non être mises à jour;  3 que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, la version actuelle citée en référence doit être maintenue dans le Règlement des radiocommunications;  4 d'inviter les futures CMR à inscrire à leur ordre du jour un point permanent portant sur l'examen des Recommandations UIT-R révisées, conformément aux points 1 et 2 du *décide en outre* de la présente Résolution,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  1 de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications et des commissions d'études de l'UIT‑R;  2 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations UIT‑R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le rapport de la RPC;  3 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Résolutions d'une CMR, comportant elles-mêmes des références à des Recommandations UIT‑R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la seconde session de la RPC, pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le rapport de la RPC;  4 de fournir à la seconde session de la RPC la liste, pour inclusion dans le rapport de la RPC, des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la CMR précédente, ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante,  invite les administrations  1 à soumettre des propositions à des conférences futures, en tenant compte du Rapport de la RPC, en vue de clarifier le statut des références lorsqu'il subsiste des ambiguïtés quant à leur caractère obligatoire ou non obligatoire, afin de modifier les références:  i) qui semblent être de nature obligatoire, en identifiant les textes incorporés par référence au moyen d'une formulation claire conformément à l'Annexe 1;  ii) qui ont un caractère non obligatoire, pour que soit mentionnée la «version la plus récente» des Recommandations concernées;  2 à participer activement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et de l'assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans le Règlement des radiocommunications;  3 à examiner les révisions signalées des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et à préparer des propositions concernant une mise à jour éventuelle des références pertinentes dans le Règlement des radiocommunications. | | – | |
| 3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence; | | | | | |
| 4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer; | | | | | |
| Résolution**95 (Rév.CMR‑19)**  Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications | **RPC23‑2** | décide  que les ordres du jour recommandés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications devraient comporter un point permanent visant à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun autre point de l'ordre du jour de la Conférence, en vue:  – de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires;  – d'examiner la nécessité de maintenir les Résolutions et les Recommandations, ou des parties de celles-ci, par lesquelles l'UIT‑R était invité à mener des études qui n'ont pas avancé au cours des deux dernières périodes entre les conférences;  – de mettre à jour et de modifier les Résolutions et les Recommandations, ou des parties de celles-ci, qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes et de procéder aux alignements nécessaires,  invite les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes  1 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui se rapportent à des points de leur ordre du jour autres que le point permanent de l'ordre du jour visé dans le *décide*, au titre de ces points précis de l'ordre du jour, en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer, et à prendre les mesures qui s'imposent;  2 à déterminer au début de la Conférence quelle est la commission de la Conférence principalement responsable de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études des radiocommunications, un rapport à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) à propos du *décide* et du point 1 du *invite les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes,* en mentionnant tout point de l'ordre du jour associé;  2 d'inclure dans le rapport précité, en collaboration avec les présidents des commissions d'études des radiocommunications, les rapports d'activité sur les études menées par l'UIT‑R en application de Résolutions et Recommandations de précédentes conférences dont les sujets ne figurent pas à l'ordre du jour des deux prochaines conférences,  invite les administrations  à soumettre à la seconde session de la RPC et à la Conférence des contributions sur la mise en œuvre de la présente Résolution,  invite la Réunion de préparation à la Conférence  à faire figurer, dans son Rapport, les résultats de l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes, sur la base des contributions des administrations à la seconde session de la RPC et du rapport du Directeur susmentionné, afin de faciliter la suite à donner par la Conférence. | | – | |
| 5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue; | | | | | |
| 6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la conférence mondiale des radiocommunications suivante; | | | | | |
| 7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires; | | | | | |
| Résolution**86 (Rév.CMR‑07)**  Mise en œuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires | **GT 4A** | décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications  1 à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas;  2 à faire en sorte que ces procédures et les appendices correspondants du Règlement des radiocommunications tiennent compte des technologies les plus récentes, dans la mesure du possible,  invite les administrations  à examiner, lors de la préparation de la Conférence de plénipotentiaires de 2010, les mesures qu'il convient de prendre concernant la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002). | | – | |
| 8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet; | | | | | |
| Résolution**26 (Rév.CMR‑19)**  Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications | **Ne relève pas du domaine de compétence de la RPC23‑2** | décide  1 que, chaque fois que possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés seulement pour modifier, limiter ou changer de toute autre manière les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;  2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;  3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:  *a)* ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit;  *b)* protéger les attributions pertinentes dans le corps du Tableau et dans d'autres renvois conformément à la Section II de l'Article **5**;  *c)* imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité; ou  *d)* répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;  4 que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes,  décide en outre  1 que l'adjonction d'un nouveau renvoi ou la modification d'un renvoi existant ne devrait être examinée par une CMR que dans l'un des cas suivants:  *a)* l'ordre du jour de cette CMR indique expressément la bande de fréquences à laquelle a trait la proposition d'adjonction ou de modification;  *b)* les bandes de fréquences auxquelles se rapportent les adjonctions ou modifications de renvois souhaitées sont examinées au cours de la CMR et celle-ci décide de procéder à des changements dans ces bandes;  *c)* l'adjonction ou la modification est expressément inscrite à l'ordre du jour de la CMR suite à l'examen de propositions soumises par une ou plusieurs administrations intéressées;  2 que les ordres du jour recommandés pour les futures CMR devraient comporter un point permanent qui permettrait l'examen de propositions formulées par des administrations de suppression de renvois concernant des pays ou de noms de pays indiqués dans des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires;  3 que, dans les cas non prévus aux *décide en outre* 1 et 2, des propositions de nouveaux renvois ou de modifications de renvois existants pourraient exceptionnellement être examinées par une CMR si elles concernent des corrections d'omissions, d'incohérences, d'ambiguïtés ou d'erreurs de forme manifestes et si elles ont été soumises à l'UIT comme le prévoit le numéro 40 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (Antalya, 2006),  prie instamment les administrations  1 de revoir les renvois périodiquement et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays figurant dans des renvois, selon le cas, soient supprimés;  2 de tenir compte du *décide en outre* ci-dessus lorsqu'elles formulent des propositions à l'intention de CMR en ce qui concerne les renvois ou les noms de pays dans les renvois. | | **–** | |
| 9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:  9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR 19: | | | | | |
| a) Conformément à la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication qui conviennent pour ces capteurs, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants; | | | | | |
| Résolution**657 (Rév.CMR‑19)**  Protection des capteurs de météorologie spatiale basés sur le spectre des fréquences radioélectriques et utilisés pour les prévisions et les alertes à l'échelle mondiale | **GT 7C** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à identifier, à temps pour la CMR-23, et compte tenu des études existantes et des éventuelles études futures de l'UIT-R sur les caractéristiques techniques et opérationnelles, les capteurs de météorologie spatiale particuliers qui doivent bénéficier d'une protection dans le cadre de dispositions réglementaires appropriées:  – pour déterminer si les capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement doivent être désignés en tant qu'applications du service des auxiliaires de la météorologie;  – pour déterminer le service de radiocommunication approprié, le cas échéant, dans les cas où il aura été établi que les capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement ne relèvent pas du service des auxiliaires de la météorologie;  2 à mener, à temps pour la CMR-23, les études de partage qui pourraient être nécessaires avec les systèmes existants fonctionnant dans les bandes de fréquences utilisées par les capteurs de météorologie spatiale, afin de définir les dispositions réglementaires qui pourraient être élaborées pour les capteurs de météorologie spatiale opérationnels en mode réception seulement, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance appropriée dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes additionnelles aux services existants;  3 à concevoir des solutions possibles pour décrire dans les Articles **1** et **4** du Règlement des radiocommunications et/ou dans une Résolution de la CMR, si cela est jugé opportun, les systèmes de capteurs de météorologie spatiale et leurs usages correspondants ainsi que les exigences applicables à la protection des capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement, pour examen par la CMR-23;  4 à procéder, à temps pour la CMR-23, à des études sur les caractéristiques techniques et opérationnelles des capteurs de météorologie spatiale actifs et à mener les études de partage nécessaires avec les systèmes existants fonctionnant dans les bandes de fréquences utilisées par les capteurs de météorologie spatiale actifs, afin de déterminer le service de radiocommunication approprié pour ces capteurs,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de faire rapport à la CMR-23 sur les résultats des études de l'UIT-R,  invite les administrations  à participer activement aux études et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés, en soumettant des contributions à l'UIT-R,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et des autres organisations internationales et régionales concernées. | | **GT 1B, GT 3J, GT 3K, GT 3L, GT 3M, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 6A, GT 7D** | |
| b) Examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles doivent être prises pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19)**; | | | | | |
| Résolution**774 (CMR‑19)**  Études relatives aux mesures techniques et opérationnelles à appliquer dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) | **GT 5A** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à procéder à un examen détaillé des différents systèmes et des différentes applications utilisés dans le cadre des attributions aux services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz;  2 à étudier, compte tenu des résultats de l'examen susmentionné, les éventuelles mesures techniques et opérationnelles qui pourraient être prises pour garantir la protection des récepteurs du SRNS (espace vers Terre) vis-à-vis des services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz, sans envisager de supprimer ces attributions aux services d'amateur et d'amateur par satellite,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de faire figurer les résultats de ces études dans son rapport à la CMR-23, en vue d'envisager des mesures appropriées en application de la partie *décide d'inviter l'UIT-R* ci‑dessus. | | **GT 3M, GT 4C** (responsable du développement des études au titre du point 2 du *décide d'inviter l'UIT‑R* et de transmettre les résultats de ces études au GT 5A) | |
| c) Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR 19)**; | | | | | |
| Résolution**175 (CMR‑19)**  Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire | **GT 5A et GT 5C**  Note: Étant donné qu'il s'agit d'une activité commune, une plénière commune pourra être organisée au besoin. Le GT 5A communiquera le projet de texte sur les résultats des études aux Corapporteurs pour les chapitres du Rapport de la RPC. | décide d'inviter l'UIT-R  à procéder aux études qui pourraient être nécessaires sur l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, compte tenu des études, des manuels, des Recommandations et des rapports pertinents de l'UIT-R,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de faire rapport à la CMR-23 sur les résultats de ces études,  invite les administrations  à participer à ces études dans le cadre de la préparation de la CMR-23. | | **GT 1B, GT 4A, GT 4C, GT 5D, GT 6A, GT 7B, GT 7C,**  **GT 7D** | |
| d) Protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 36-37 GHz vis-à-vis des stations spatiales du SFS non OSG; | | | | | |
| Voir le [Document 535 de la CMR-19](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0535/en), 2ème section de l' Annexe | **GT 7C** | **Protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 36-37 GHz**  Dans le cadre des études menées au titre du point 1.6 de l'ordre du jour de la CMR-19, une étude préliminaire sur la protection des capteurs du SETS (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 36‑37 GHz a été soumise à l'UIT-R. Cette étude préliminaire indique qu'il pourrait être nécessaire de ne pas dépasser une p.i.r.e. de –34 dBW/100 MHz en dehors de la bande, pour tous les angles supérieurs à 71,4 degrés par rapport au nadir, pour les stations spatiales non OSG du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 37,5-38 GHz. En outre, les brouillages causés au canal utilisé pour l'étalonnage froid d'un capteur du SETS (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 36-37 GHz n'ont pas fait l'objet d'études.  La CMR-19 invite l'UIT-R à mener d'autres études sur ce sujet, à élaborer des Recommandations ou des Rapports, selon le cas, et à faire rapport à la CMR‑23 afin qu'elle prenne les mesures voulues, le cas échéant.  En outre, la CMR‑19 est convenue qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les modifications apportées à la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** dans le cadre de ces études, étant donné qu'il n'est pas fait mention de la bande de fréquences 36-37 GHz au numéro **5.340**. | | **GT 4A, GT 5A, GT 5C, GT 5D** | |
| 9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et[[12]](#footnote-12)1 | | | | | |
| – | – | – | | – | |
| 9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**; | | | | | |
| Résolution**80 (Rév.CMR‑07)**  Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution | – | décide  1 de charger le Secteur des radiocommunications, conformément au numéro 1 de l'Article 12 de la Constitution, de procéder à des études sur les procédures permettant de mesurer et d'analyser l'application des principes de base énoncés à l'Article 44 de la Constitution;  2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'Article 44 de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;  3 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre à chaque conférence mondiale des radiocommunications future un rapport détaillé sur l'état d'avancement des travaux concernant la suite donnée à la présente Résolution,  invite  1 les autres organes du Secteur des radiocommunications, et en particulier le GCR, à présenter des contributions sur la question au Directeur du Bureau des radiocommunications en vue de leur inclusion dans son rapport à chaque conférence mondiale des radiocommunications future;  2 les administrations à contribuer aux études mentionnées au point 1 du *décide* et aux travaux du RRB, comme indiqué en détail au point 2 du *décide*. | | **GT 4A** | |
| 10recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)** | | | | | |
| Résolution**804 (Rév.CMR‑19)**  Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications | **Voir l'Annexe 8 de la présente Circulaire administrative** | décide  1 que les ordres du jour recommandés pour les CMR futures comporteront un point permanent portant sur l'établissement de l'ordre du jour préliminaire des CMR ultérieures;  2 que les principes énoncés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution devraient être appliqués lors de l'établissement de l'ordre du jour des CMR futures;  3 d'encourager les administrations et les organisations régionales de télécommunication à soumettre à la seconde session de la RPC, dans la mesure du possible, des informations relatives aux points/questions éventuels à inscrire à l'ordre du jour des CMR futures au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR visé au point 1 du *décide* ci‑dessus,  décide d'inviter les administrations  1 à utiliser le modèle de l'Annexe 2 de la présente Résolution lorsqu'elles proposent d'inscrire des points à l'ordre du jour des CMR;  2 à participer aux activités régionales en vue de l'élaboration de l'ordre du jour des CMR futures. | | – | |

ANNEXE 8[[13]](#footnote-13)\*\*

Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-27

Le Tableau ci-après indique la répartition provisoire des travaux préparatoires de l'UIT-R en fonction des points de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27 proposés dans la Résolution **812 (CMR-19)**.

Il comporte des colonnes indiquant les «groupes responsables» et les «groupes contributeurs[[14]](#footnote-14)\*» de l'UIT‑R désignés pour les différents points de l'ordre du jour préliminaire de la CMR‑27.

NOTE 1 – Les commissions d'études et les groupes de travail de l'UIT-R indiqués dans le tableau ci‑après ont été désignés sur la base de la structure des commissions d'études de l'UIT-R figurant dans le Document [CPM23-1/1](https://www.itu.int/md/R15-CPM23.01-C-0001/en).

NOTE 2 – Compte tenu du caractère provisoire de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27, l'attribution des points de l'ordre du jour préliminaire aux groupes responsables a été effectuée au niveau des commissions d'études. Les commissions d'études pourront identifier les groupes de travail compétents, le cas échéant.

| Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-27 | | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Thème d'étude | Groupe responsable | Mesure devant être prise par le groupe | Groupe contributeur |
| 1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-23; | | | |
| 2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence, et compte tenu des résultats de la CMR-23, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées: | | | |
| 2.1envisager, conformément à la Résolution **663 (CMR-19)**, des attributions de fréquences additionnelles au service de radiolocalisation à titre primaire avec égalité des droits dans la bande de fréquences 231,5‑275 GHz, et une identification pour les applications du service de radiolocalisation dans les bandes de fréquences de la gamme 275‑700 GHz pour les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques; | | | |
| Résolution **663 (CMR‑19)**  Nouvelles attributions au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 231,5-275 GHz et identification de nouvelles bandes de fréquences pour les applications du service de radiolocalisation dans la gamme 275-700 GHz | **CE 1**/**CE 5** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier les besoins futurs de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour le service de radiolocalisation, en particulier pour les applications d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques au-dessus de 231,5 GHz, comme indiqué aux points *a)* et *b)* du *considérant*;  2 à définir les caractéristiques techniques et opérationnelles, y compris les critères de protection, pour les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques;  3 à mener des études de partage et de compatibilité entre les applications d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques actives et d'autres systèmes dans la gamme de fréquences comprise entre 231,5 GHz et 275 GHz, tout en veillant à ce que le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de recherche spatiale (passive) et le service de radioastronomie disposant d'attributions dans cette gamme de fréquences soient protégés;  4 à mener des études de partage et de compatibilité entre le service de radiolocalisation et les applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), du service de recherche spatiale (passive) et du service de radioastronomie fonctionnant dans la gamme de fréquences 275‑700 GHz, tout en assurant la protection des applications des services passifs identifiées au numéro **5.565**;  5 à mener des études de partage et de compatibilité entre les applications d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques en mode réception seulement et d'autres systèmes dans la gamme de fréquences comprise entre 275 GHz et 700 GHz;  6 à étudier de nouvelles attributions possibles au service de radiolocalisation à titre primaire avec égalité de droits dans la gamme de fréquences comprise entre 231,5 GHz et 275 GHz, tout en assurant la protection des services existants dans les bandes de fréquences considérées et, le cas échéant, dans les bandes de fréquences adjacentes;  7 à étudier la possibilité d'identifier des bandes de fréquences dans la gamme 275‑700 GHz en vue de leur utilisation par des applications du service de radiolocalisation;  8 à examiner les études menées au titre des points 1 à 7 du *décide d'inviter l'UIT-R* et à élaborer des mesures réglementaires en vue de la mise en œuvre éventuelle des systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques;  9 à achever ces études à temps pour la CMR-27,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats de ces études et à prendre les mesures appropriées,  invite les administrations  à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 1A, GT 3J, GT 3K, GT 3M, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 7C, GT 7D** |
| 2.2 étudier et définir les mesures d'ordre technique, opérationnel et réglementaire, selon le cas, à prendre pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 37,5‑39,5 GHz (espace vers Terre), 40,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, conformément à la Résolution **176 (CMR-19)**; | | | |
| Résolution **176 (CMR‑19)**  Utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 40,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite | **CE 4** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles des stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement qu'il est prévu d'exploiter dans le cadre d'attributions aux systèmes à satellites géostationnaires du SFS dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz, 40,5-42,5 GHz, 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz;  2 à étudier le partage et la compatibilité entre les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement fonctionnant dans des réseaux à satellite géostationnaire du SFS dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz, 40,5-42,5 GHz, 47,2-50,2 GHz et 50,4‑51,4 GHz[[15]](#footnote-15)\* et les stations, actuelles ou en projet, des services existants bénéficiant d'attributions dans ces bandes et, le cas échéant, dans les bandes adjacentes, pour assurer la protection de ces services et éviter de leur imposer des contraintes inutiles;  3 à définir, pour différents types de stations terriennes en mouvement, les conditions techniques et les dispositions réglementaires applicables à leur exploitation, en tenant compte des résultats des études ci-dessus,  décide d'inviter en outre la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, sous réserve que les résultats des études visées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* soient complets et approuvés par les commissions d'études de l'UIT-R. | **GT 3M,  GT 4A,  GT 5A,  GT 5C,  GT 5D,  GT 7C** |
| 2.3 envisager l'attribution de tout ou partie de la bande de fréquences [43,5-45,5 GHz] au service fixe par satellite, conformément à la Résolution **177 (CMR-19)**; | | | |
| Résolution **177 (CMR‑19)**  Études relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 43,5-45,5 GHz au service fixe par satellite | **CE 4** | décide d'inviter l'UIT-R  à mener, et à achever à temps pour la CMR-27:  1 des études concernant les besoins de spectre additionnels pour le développement du service fixe par satellite, en tenant compte des bandes de fréquences actuellement attribuées à ce service, des conditions techniques régissant leur utilisation et de la possibilité d'optimiser l'utilisation de ces bandes de fréquences, en vue d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre;  2 des études de partage et de compatibilité avec les services existants bénéficiant d'attributions à titre primaire, afin de déterminer s'il est envisageable de faire de nouvelles attributions à titre primaire au SFS dans la bande de fréquences 43,5‑45,5 GHz,  décide en outre  d'inviter la CMR‑27 à examiner les résultats des études visées au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus et à prendre, au besoin, les mesures appropriées,  invite les administrations  à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT‑R. | **GT 3M, GT 4A, GT 4C, GT 5A** |
| 2.4 l'adjonction de limites de puissance surfacique et de p.i.r.e. dans l'Article 21 pour les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81‑86 GHz conformément à la Résolution **775 (CMR‑19)**; | | | |
| Résolution **775 (CMR‑19)**  Partage entre les stations du service fixe et des services par satellite dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz | **CE 4/CE 5** | décide d'inviter l'UIT-R  à procéder d'urgence, et à temps pour la CMR-27, aux études appropriées pour définir des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) dans l'Article 21 pour les services par satellite, afin d'assurer la protection du service fixe dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz, sans imposer de contraintes inutiles aux systèmes à satellites,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats de ces études et à prendre les mesures nécessaires,  invite les administrations  à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 3J, GT 3M, GT 4A, GT 4C, GT 5A, GT 5B, GT 5C** |
| 2.5 les conditions régissant l'utilisation des bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz par les stations des services par satellite pour assurer la compatibilité avec les services passifs conformément à la Résolution **776 (CMR-19)**; | | | |
| Résolution **776 (CMR‑19)**  Conditions régissant l'utilisation des bandes de fréquences 71-76 GHz et 81‑86 GHz par les stations des services par satellite pour garantir la compatibilité avec les services passifs | **CE 7** | décide d'inviter l'UIT-R  à mener les études appropriées pour définir les conditions techniques applicables aux services par satellite dans la bande de fréquences 81-86 GHz, afin de protéger les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) dans la bande de fréquences 86-92 GHz ainsi que le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences visées aux points *d)* et *e)* du *considérant*, sans imposer de contraintes inutiles aux systèmes à satellites,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats des études et à prendre les mesures nécessaires,  invite les administrations  à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 3J, GT 3M, GT 4A, GT 7C, GT 7D** |
| 2.6 examiner des dispositions réglementaires propres à assurer une reconnaissance appropriée des capteurs de météorologie spatiale et leur protection dans le Règlement des radiocommunications, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R présentés à la CMR-23 au titre du point 9.1 de l'ordre du jour et de la Résolution **657 (Rév.CMR-19)** correspondante; | | | |
| Résolution **657 (Rév.CMR‑19)**  Protection des capteurs de météorologie spatiale basés sur le spectre des fréquences radioélectriques et utilisés pour les prévisions et les alertes à l'échelle mondiale | **CE 7** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à identifier, à temps pour la CMR-23, et compte tenu des études existantes et des éventuelles études futures de l'UIT-R sur les caractéristiques techniques et opérationnelles, les capteurs de météorologie spatiale particuliers qui doivent bénéficier d'une protection dans le cadre de dispositions réglementaires appropriées:  – pour déterminer si les capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement doivent être désignés en tant qu'applications du service des auxiliaires de la météorologie;  – pour déterminer le service de radiocommunication approprié, le cas échéant, dans les cas où il aura été établi que les capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement ne relèvent pas du service des auxiliaires de la météorologie;  2 à mener, à temps pour la CMR-23, les études de partage qui pourraient être nécessaires avec les systèmes existants fonctionnant dans les bandes de fréquences utilisées par les capteurs de météorologie spatiale, afin de définir les dispositions réglementaires qui pourraient être élaborées pour les capteurs de météorologie spatiale opérationnels en mode réception seulement, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance appropriée dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes additionnelles aux services existants;  3 à concevoir des solutions possibles pour décrire dans les Articles **1** et **4** du Règlement des radiocommunications et/ou dans une Résolution de la CMR, si cela est jugé opportun, les systèmes de capteurs de météorologie spatiale et leurs usages correspondants ainsi que les exigences applicables à la protection des capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement, pour examen par la CMR-23;  4 à procéder, à temps pour la CMR-23, à des études sur les caractéristiques techniques et opérationnelles des capteurs de météorologie spatiale actifs et à mener les études de partage nécessaires avec les systèmes existants fonctionnant dans les bandes de fréquences utilisées par les capteurs de météorologie spatiale actifs, afin de déterminer le service de radiocommunication approprié pour ces capteurs,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de faire rapport à la CMR-23 sur les résultats des études de l'UIT-R,  invite les administrations  à participer activement aux études et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés, en soumettant des contributions à l'UIT-R,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et des autres organisations internationales et régionales concernées. | **WP 1B, WP 3J, WP 3K, WP 3L, WP 3M, WP 5A, WP 5B, WP 5C, WP 7C, WP 7D** |
| 2.7 envisager l'élaboration de dispositions réglementaires concernant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 71‑76 GHz (espace vers Terre, ainsi qu'une proposition de nouvelle attribution dans le sens Terre vers espace) et 81‑86 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution **178 (CMR‑19)**; | | | |
| Résolution **178 (CMR‑19)**  Études sur les questions techniques et opérationnelles et les dispositions réglementaires relatives aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 71-76 GHz (espace vers Terre, et proposition de nouveau sens de transmission Terre vers espace) et 81-86 GHz (Terre vers espace) | **CE 4** | décide d'inviter l'UIT-R  à mener, et à achever à temps pour la CMR-27:  1 des études concernant les besoins de spectre additionnels pour le développement de systèmes à satellites non OSG du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81-86 GHz, ainsi que les conditions techniques de leur utilisation et la possibilité d'optimiser l'utilisation de ces bandes de fréquences en vue d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre;  2 des études concernant les questions techniques et opérationnelles liées à l'exploitation des liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non OSG du SFS dans les bandes de fréquences 71-76 GHz (espace vers Terre, et possibilité de faire une nouvelle attribution pour l'exploitation de ces liaisons de connexion en bandes inversées dans le sens Terre vers espace) et 81-86 GHz (Terre vers espace), et l'examen de dispositions réglementaires régissant, dans tout ou partie de ces bandes de fréquences, la coordination et le partage des fréquences entre, d'une part, les systèmes non OSG et, d'autre part, les systèmes OSG ou d'autres systèmes non OSG du SFS, du service mobile par satellite (SMS) et du SRS et leurs stations terriennes spécifiques, compte tenu du développement futur de ces utilisations et de la nécessité de garantir leur protection;  3 des études de partage et de compatibilité entre les liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du SFS dans les bandes de fréquences 71-76 GHz (espace vers Terre, et nouvelle attribution possible au SFS non OSG dans le sens Terre vers espace) et 81‑86 GHz (Terre vers espace) et d'autres services existants bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits, y compris les services fixe et mobile dans ces bandes, et dans les bandes de fréquences adjacentes, compte tenu de la nécessité de garantir la protection de ces services;  4 des études concernant d'éventuelles dispositions nécessaires du Règlement des radiocommunications en vue d'assurer la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive) dans la bande de fréquences 86-92 GHz vis-à-vis des émissions du SFS non OSG, et notamment une étude des brouillages cumulatifs du SFS;  5 des études visant à garantir la protection du service de radioastronomie exploité dans les bandes de fréquences 76-86 GHz et 86-92 GHz vis-à-vis des émissions du SFS non OSG, compte tenu du point *b)* du *reconnaissant* ci-dessus, et notamment une étude sur les incidences des brouillages cumulatifs du SFS causés par les réseaux et les systèmes qui sont exploités, ou qu'il est prévu d'exploiter, dans les bandes de fréquences visées au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus,  décide  d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 à examiner les résultats des études ci-dessus et à prendre les mesures appropriées,  invite les administrations  à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 3J, GT 3K, GT 3M, GT 4A, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 7C, GT 7D** |
| 2.8 étudier les questions techniques et opérationnelles ainsi que les dispositions réglementaires relatives aux liaisons espace-espace dans les bandes de fréquences [1 525‑1 544 MHz], [1 545-1 559 MHz], [1 610-1 645,5 MHz], [1 646,5-1 660,5 MHz] et [2 483,5‑2 500 MHz], entre les satellites non géostationnaires et géostationnaires fonctionnant dans le service mobile par satellite, conformément à la Résolution **249 (CMR‑19)**; | | | |
| Résolution **249 (CMR‑19)**  Étude des questions techniques et opérationnelles ainsi que des dispositions réglementaires relatives aux transmissions espace-espace dans le sens Terre vers espace dans les bandes de fréquences [1 610-1 645,5 et 1 646,5-1 660,5 MHz] et dans le sens espace vers Terre dans les bandes de fréquences [1 525-1 544 MHz], [1 545-1 559 MHz], [1 613,8-1 626,5 MHz] et [2 483,5-2 500 MHz] entre les satellites non géostationnaires et géostationnaires fonctionnant dans le service mobile par satellite | **CE 4** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles des différents types de stations spatiales non OSG du SMS qui exploitent ou prévoient d'exploiter des liaisons espace-espace avec des réseaux OSG du SMS dans les bandes de fréquences suivantes:  a) sens Terre vers espace dans les bandes de fréquences [1 626,5-1 645 5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz]; et  b) sens espace vers Terre dans les bandes de fréquences [1 525-1 544 MHz et 1 545-1 559 MHz];  2 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles des différents types de stations spatiales non OSG du SMS qui exploitent ou prévoient d'exploiter des liaisons espace-espace avec des réseaux non OSG et OSG du SMS dans les bandes de fréquences suivantes:  a) sens Terre vers espace dans la bande de fréquences [1 610-1 626,5 MHz]; et  b) sens espace vers Terre dans les bandes de fréquences[1 613,8-1 626,5 MHz et 2 483,5‑2 500 MHz];  3 à étudier le partage et la compatibilité entre les liaisons espace-espace dans les cas décrits aux points 1 et 2 du *décide*, et  – les stations, actuelles ou en projet, du SMS;  – les autres services existants bénéficiant d'attributions dans les mêmes bandes de fréquences; et  – les autres services existants bénéficiant d'attributions dans les bandes de fréquences adjacentes,  à assurer la protection de l'exploitation d'autres systèmes du SMS ainsi que d'autres services existants ayant des attributions dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes et à éviter de leur imposer des contraintes inutiles, compte tenu des points *a)* à *c)* du *reconnaissant en outre*;  4 à définir les conditions techniques et les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation des liaisons espace-espace dans ces bandes de fréquences, y compris des attributions nouvelles ou révisées au SMS ou l'adjonction d'attributions au service inter-satellites à titre secondaire, tout en assurant la protection de l'exploitation d'autres systèmes du SMS ou d'autres services ayant des attributions dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes et en évitant de leur imposer des contraintes additionnelles, compte tenu des résultats des études demandées aux points 1, 2 et 3 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus;  5 à terminer ces études avant la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027,  invite les administrations  à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures réglementaires nécessaires, le cas échéant. | **GT 3M, GT 4C, GT 5A, GT 5C, GT 7D** |
| 2.9 étudier la possibilité de faire des attributions de fréquences additionnelles au service mobile dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz, afin de faciliter le développement futur des applications du service mobile, conformément à la Résolution **250 (CMR-19)**; | | | |
| Résolution **250 (CMR‑19)**  Études relatives à des attributions possibles au service mobile terrestre (à l'exclusion des IMT) dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz destinées à être utilisées par les administrations pour le développement futur des applications du service mobile de Terre | **CE 5** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à définir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes du service mobile terrestre dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz;  2 à mener des études de partage et de compatibilité pour assurer la protection des services auxquels la bande est attribuée à titre primaire et des services exploités dans les bandes adjacentes, selon le cas, compte tenu du point *f)* du *considérant*, pour la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz;  3 à terminer ces études avant la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027,  décide d'inviter la CMR-27  à envisager, compte tenu des études effectuées conformément au *décide d'inviter l'UIT-R* ci‑dessus, des attributions possibles au service mobile terrestre. | **GT 3K, GT 3M, GT 4C, GT 5A, GT 5B** |
| 2.10 envisager d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences identifiées dans l'Appendice **18** pour les services maritimes dans la bande d'ondes métriques, conformément à la Résolution **363 (CMR-19)**; | | | |
| Résolution **363 (CMR‑19)**  Considérations en vue d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences identifiées dans l'Appendice **18** pour les services maritimes dans la bande d'ondes métriques | **CE 5** | décide d'inviter la CMR-27  1 à envisager d'apporter d'éventuelles modifications à l'Appendice **18**, afin de permettre une utilisation dans le service mobile maritime en vue de la mise en œuvre future de nouvelles technologies, de façon à améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux services maritimes;  2 à examiner les modifications qui pourraient être apportées au Règlement des radiocommunications en vue de mettre en œuvre le Mode R en tant que nouveau service de radionavigation maritime,  invite les organisations internationales concernées  à participer activement aux études, en fournissant les exigences et les informations qu'il conviendra de prendre en considération dans les études de l'UIT-R,  invite l'UIT-R  à mener des études pour déterminer les dispositions réglementaires nécessaires et les besoins de spectre conformément au *décide d'inviter la CMR-27*,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI et des autres organisations internationales et régionales concernées. | **GT 5A, GT 5B, GT 5C** |
| 2.11 envisager une nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz, conformément à la Résolution **664 (CMR‑19)**; | | | |
| Résolution **664 (CMR‑19)**  Utilisation de la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) | **CE 7** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à mener des études de partage et de compatibilité entre les systèmes du SETS (Terre vers espace) et les services existants visés aux points *a)* et *b)* du *reconnaissant*, tout en assurant la protection de tous les services et du développement futur des services existants, et sans que des contraintes inutiles leur soient imposées, dans la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz;  2 à terminer les études, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande de fréquences attribuée, en vue de présenter en temps utile les bases techniques pour les travaux de la CMR-27,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats de ces études, en vue de faire une attribution à titre primaire à l'échelle mondiale au SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz,  invite les administrations  à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,  invite le Secrétaire général  à porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et régionales concernées. | **GT 3M, GT 4C, GT 7B** |
| 2.12 envisager l'utilisation des bandes de fréquences actuellement identifiées pour les IMT dans la gamme de fréquences 694-960 MHz, en examinant s'il est possible de supprimer la limite concernant le service mobile aéronautique dans les bandes attribuées aux IMT, en vue de l'utilisation d'équipements d'utilisateur pour les IMT pour des applications non liées à la sécurité, s'il y a lieu, conformément à la Résolution **251 (CMR‑19)**; | | | |
| Résolution **251 (CMR‑19)**  Suppression de la limite concernant le service mobile aéronautique dans la gamme de fréquences 694-960 MHz pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur pour des applications des Télécommunications mobiles internationales non liées à la sécurité | **CE 5** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à analyser les scénarios concernant le service mobile aéronautique pour la connectivité air-sol et sol-air avec les équipements d'utilisateur aéroportés des réseaux IMT qui seront examinés dans les études de partage et de compatibilité;  2 à identifier les paramètres techniques pertinents associés aux systèmes du service mobile aéronautique;  3 à procéder à des études de partage et de compatibilité avec les services existants, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes;  4 à déterminer s'il est possible de supprimer l'exception concernant le service mobile aéronautique ou de prendre d'autres mesures réglementaires appropriées dans les gammes de fréquences 694-960 MHz dans la Région 1 et 890-942 MHz dans la Région 2, compte tenu des résultats des études,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats des études ci-dessus et à prendre les mesures voulues. | **GT 3K, GT 3M, GT 4A, GT 4C, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 5D, GT 6A** |
| 2.13 envisager une éventuelle attribution, à l'échelle mondiale, au service mobile par satellite en vue du développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite dans les bandes de fréquences comprises entre 1,5 et 5 GHz, conformément à la Résolution **248 (CMR‑19)**; | | | |
| Résolution **248 (CMR‑19)**  Études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 695-1 710 MHz, 2 010-2 025 MHz, 3 300-3 315 MHz et 3 385-3 400 MHz pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite | **CE 4** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à mener des études sur les besoins de spectre et les exigences opérationnelles ainsi que sur les caractéristiques des systèmes à faible débit pour la collecte de données depuis des dispositifs de Terre et la gestion de ces dispositifs dans le SMS, comme indiqué au point *a)* du *considérant*, en se limitant aux caractéristiques fondamentales conformément au point *c)* du *reconnaissant*;  2 à mener des études de partage et de compatibilité avec les services existants disposant d'attributions à titre primaire, afin de déterminer s'il est envisageable de faire de nouvelles attributions au SMS, en vue de protéger les services primaires, dans les bandes de fréquences suivantes et dans les bandes de fréquences adjacentes:  1 695-1 710 MHz dans la Région 2,  2 010-2 025 MHz dans la Région 1,  3 300-3 315 MHz, 3 385-3 400 MHz dans la Région 2;  3 à envisager de nouvelles attributions éventuelles à titre primaire ou secondaire au SMS, assorties des restrictions techniques nécessaires, en tenant compte des caractéristiques décrites au point c) du reconnaissant pour les systèmes à satellites non OSG à faible débit pour la collecte de données depuis des dispositifs de Terre et la gestion de ces dispositifs, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, sans imposer de contrainte excessive à leur développement futur,  décide d'inviter la CMR-23  à déterminer, compte tenu des études effectuées au titre du *décide d'inviter l'UIT-R* ci‑dessus, les mesures réglementaires appropriées,  invite les administrations  à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 3M** |

ANNEXE 9

Décision de la RPC23-1 relative à la création et au mandat du Groupe d'action 6/1 (GA 6/1) concernant le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23

La première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR‑23 (RPC23‑1),

considérant

*a)* que la CMR-19, par sa Résolution **811 (CMR-19)**,a recommandé au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23 le point 1.5, intitulé «examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1, compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**»;

*b)* que les travaux préparatoires relatifs au point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23 doivent être effectués selon une approche équilibrée entre les Commissions d'études 5 et 6 de l'UIT-R,

reconnaissant

que la CRR-06 a établi un Accord et un Plan associé dans la bande de fréquences 470-862 MHz pour la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et la République islamique d'Iran,

décide

1 d'inviter la Commission d'études 6 à créer le GA 6/1 et d'inviter toutes les parties concernées par les bandes de fréquences et les services dont il est question dans la Résolution **235 (CMR-15)** à participer activement aux travaux de ce groupe, en tant que groupe responsable du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23 dont le mandat est donné ci-après;

2 que le Groupe de travail 6A devra mener à bien des études en vue d'examiner l'utilisation du spectre et d'étudier les besoins de spectre du service de radiodiffusion, en tenant compte de l'utilisation et des besoins des pays parties à l'Accord GE06, dans la bande de fréquences 470‑960 MHz en Région 1, conformément au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution **235 (CMR-15)**, et rendre compte des résultats de ces études au GA 6/1 au plus tard le 15 mai 2021;

3 que les groupes de travail concernés de la Commission d'études 5 devront mener à bien des études en vue d'examiner l'utilisation du spectre et d'étudier les besoins de spectre du service mobile (sauf mobile aéronautique) dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1, conformément au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution **235 (CMR-15)**, et rendre compte des résultats de ces études au GA 6/1 au plus tard le 15 mai 2021;

4 que les groupes de travail contributeurs devront fournir au GA 6/1, au plus tard le 15 mai 2021, les hypothèses qui seront retenues pour les études (y compris les paramètres de système et les modèles de propagation) ainsi que les caractéristiques techniques, y compris les critères de protection, du service de radiodiffusion, du service mobile (sauf mobile aéronautique) et des autres services auxquels la bande de fréquences 470-694 MHz est attribuée;

5 que, pour mener ses travaux, le GA 6/1 pourra, au besoin, assurer une liaison avec d'autres commissions d'études et groupes de travail de l'UIT-R, afin de recueillir les informations nécessaires;

6 que le GA 6/1 sera chargé de procéder aux études de partage et de compatibilité, conformément aux points 2 et 3 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution **235 (CMR-15)**, sur la base des points 2 à 5 du *décide* ci-dessus, et d'élaborer le projet de texte de la RPC concernant le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR‑19, et qu'il devra soumettre ce texte directement à la RPC‑23, conformément au § A1.3.1.5 bis de la Résolution UIT-R 1-8 et à la Résolution UIT‑R 2-8;

7 d'inviter la Commission d'études 6 à désigner un Président et d'inviter la Commission d'études 5 à désigner un Vice-Président; le Vice-Président est invité à coordonner l'élaboration du projet de texte de la RPC concernant le point 1.5 de l'ordre du jour;

8 que les réunions du GA 6/1 devraient, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon à ne pas coïncider avec les réunions des groupes de travail contributeurs des Commissions d'études 5 et 6 qui se tiennent régulièrement, mais que les dates retenues devraient, dans la mesure du possible, être proches de celles des réunions des groupes de travail de la Commission d'études 6 et que le lieu devrait être le même que celui des réunions de ces groupes de travail, afin de faciliter la participation des délégations;

9 que le GA 6/1 devrait tenir cinq à six réunions, selon qu'il sera nécessaire pour achever les travaux, jusqu'à la date limite de soumission du projet de texte de la RPC.

ANNEXE 10

Plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR-23

| Point de l'ordre du jour de la CMR-23 | Projet de Rapport de la RPC à la CMR-23 | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Section | Point de l'ordre du jour/thème d'étude | Références | Groupe responsable |
| Chapitre 1 – Questions relatives aux services fixe, mobile et de radiodiffusion | | | | |
| 1.1 | 1/1.1 | examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis‑à‑vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique figurant dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**; | Résolution **223 (Rév.CMR‑19)** | **GT 5B** et **GT 5D**  Note: Le GT 5B et le GT 5D collaboreront suivant les modalités indiquées ci‑dessous[[16]](#footnote-16)1. |
| 1.2 | 1/1.2 | envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR‑19)**; | Résolution **245 (CMR‑19)** | **GT 5D** |
| 1.3 | 1/1.3 | envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**; | Résolution **246 (CMR‑19)** | **GT 5A** |
| 1.4 | 1/1.4 | examiner, conformément à la Résolution **247 (CMR‑19)**, l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile dans certaines bandes au-dessous de 3,7 GHz qui sont déjà identifiées pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale; | Résolution **247 (CMR‑19)** | **GT 5D** |
| 1.5 | 1/1.5 | examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**; | Résolution **235 (CMR‑15)** | **GA 6/1**  Note: voir l'Annexe 9 de la présente Circulaire administrative |
| Chapitre 2 – Questions relatives aux services aéronautique et maritime | | | | |
| 1.6 | 2/1.6 | étudier, conformément à la Résolution **772 (CMR‑19)**, les dispositions réglementaires propres à faciliter les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux; | Résolution **772 (CMR‑19)** | **GT 5B**  Note: voir le texte pertinent du rapport de la première session de la RPC-23 (Annexe 4 de la présente Circulaire administrative ) sur les mesures propres à faciliter les travaux relatifs aux satellites |
| 1.7 | 2/1.7 | envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S), conformément à la Résolution **428** **(CMR-19)**, dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre des communications aéronautiques en ondes métriques dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le SMA(R), le SRNA et dans les bandes de fréquences adjacentes; | Résolution **428 (CMR‑19)** |
| 1.8 | 2/1.8 | envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **171 (CMR-19)**, des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et le numéro **5.484B** du RR, pour permettre l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite (SFS) pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote; | Résolution **171 (CMR‑19)** |
| 1.9 | 2/1.9 | examiner l'Appendice **27** du Règlement des radiocommunications et envisager des mesures et mises à jour réglementaires appropriées sur la base des études de l'UIT-R, afin de tenir compte des techniques numériques pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine dans le domaine de l'aviation commerciale dans les bandes d'ondes décamétriques existantes attribuées au service mobile aéronautique (le long des routes) et d'assurer la coexistence entre les systèmes actuels en ondes décamétriques et les systèmes modernisés en ondes décamétriques, conformément à la Résolution **429 (CMR-19)**; | Résolution **429 (CMR‑19)** | **GT 5B** |
| 1.10 | 2/1.10 | procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire d'éventuelles nouvelles attributions au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**; | Résolution **430 (CMR‑19)** | **GT 5B** |
| 1.11 | 2/1.11 | examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises, en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**; | Résolution **361 (Rév.CMR‑19)** | **GT 5B**  Note: voir le texte pertinent du rapport de la première session de la RPC-23 (Annexe 4 de la présente Circulaire administrative ) |
| Chapitre 3 – Questions relatives aux services scientifiques | | | | |
| 1.12 | 3/1.12 | mener, et achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, conformément à la Résolution **656 (Rév.CMR-19)**; | Résolution **656 (Rév.CMR‑19)** | **GT 7C** |
| 1.13 | 3/1.13 | examiner le relèvement possible du statut de l'attribution de la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz au service de recherche spatiale conformément à la Résolution **661 (CMR‑19)**; | Résolution **661 (CMR‑19)** | **GT 7B** |
| 1.14 | 3/1.14 | examiner et envisager la possibilité d'apporter des ajustements aux attributions de fréquences existantes ou de faire de nouvelles attributions à titre primaire au SETS (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz, pour s'assurer qu'elles correspondent aux exigences récentes en matière d'observation des systèmes de télédétection, conformément à la Résolution **662 (CMR-19)**; | Résolution **662 (CMR‑19)** | **GT 7C** |
| **Chapitre 4 – Questions relatives aux services par satellite** | | | | |
| 1.15 | 4/1.15 | harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**; | Résolution **172 (CMR‑19)** | **GT 4A** |
| 1.16 | 4/1.16 | étudier et définir les mesures techniques, opérationnelles et réglementaires, selon le cas, propres à faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations ESIM du SFS non OSG, tout en assurant la protection voulue des services existants dans ces bandes de fréquences conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**; | Résolution **173 (CMR‑19)** | **GT 4A** |
| 1.17 | 4/1.17 | déterminer et prendre, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **773 (CMR‑19)**, les mesures réglementaires appropriées concernant l'établissement de liaisons inter-satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes, en ajoutant une attribution au service inter-satellites, s'il y a lieu; | Résolution **773 (CMR‑19)** | **GT 4A** |
| 1.18 | 4/1.18 | examiner les études portant sur les besoins de spectre et envisager d'éventuelles nouvelles attributions au service mobile par satellite pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)**; | Résolution **248 (CMR‑19)** | **GT 4C** |
| 1.19 | 4/1.19 | envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande de fréquences, conformément à la Résolution **174** **(CMR-19)**; | Résolution **174 (CMR‑19)** | **GT 4A** |
| 7 | 4/7 | examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires; | Résolution **86 (Rév.CMR‑07)** | **GT 4A** |
| **Chapitre 5 – Questions générales** | | | | |
| 2 | 5/2 | examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés au *décide* de cette Résolution; | Résolution **27 (Rév.CMR‑19)** | **RPC23‑2** |
| 4 | 5/4 | conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer; | Résolution **95 (Rév.CMR‑19)** | **RPC23‑2** |
| 9.1 a) | 5/9.1-a | Conformément à la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication qui conviennent pour ces capteurs, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants; | Résolution **657 (Rév.CMR‑19)** | **GT 7C** |
| 9.1 b) | 5/9.1-b | Examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles doivent être prises pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19)**; | Résolution **774 (CMR‑19)** | **GT 5A** |
| 9.1 c) | 5/9.1-c | Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR‑19)**; | Résolution **175 (CMR‑19)** | **GT 5A** et **GT 5C**  Note: Étant donné qu'il s'agit d'une activité commune, une plénière commune pourra être organisée au besoin. Le GT 5A communiquera le projet de texte sur les résultats des études aux Corapporteurs pour les chapitres de la RPC |
| 9.1 d) | 5/9.1-d | Protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 36-37 GHz vis-à-vis des stations spatiales du SFS non OSG | [Document 535](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0535/fr) de la CMR-19, section de l'Annexe | **GT 7C** |
| **Annexe 1 – Informations concernant le point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23** | | | | |
| 10 | A1/2.1 | envisager, conformément à la Résolution **663 (CMR‑19)**, des attributions de fréquences additionnelles au service de radiolocalisation à titre primaire avec égalité des droits dans la bande de fréquences 231,5‑275 GHz, et une identification pour les applications du service de radiolocalisation dans les bandes de fréquences de la gamme 275‑700 GHz pour les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques; | Résolution **663 (CMR‑19)** | **CE 1/CE 5** |
| 10 | A1/2.2 | étudier et définir les mesures d'ordre technique, opérationnel et réglementaire, selon le cas, à prendre pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 40,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, conformément à la Résolution **176 (CMR‑19)**; | Résolution **176 (CMR‑19)** | **CE 4** |
| 10 | A1/2.3 | envisager l'attribution de tout ou partie de la bande de fréquences [43,5-45,5 GHz] au service fixe par satellite, conformément à la Résolution **177 (CMR‑19)**; | Résolution **177 (CMR‑19)** | **CE 4** |
| 10 | A1/2.4 | l'adjonction de limites de puissance surfacique et de p.i.r.e. dans l'Article 21 pour les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81‑86 GHz conformément à la Résolution **775 (CMR‑19)**; | Résolution **775 (CMR‑19)** | **CE 4/CE 5** |
| 10 | A1/2.5 | les conditions régissant l'utilisation des bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz par les stations des services par satellite pour assurer la compatibilité avec les services passifs conformément à la Résolution **776 (CMR-19)**; | Résolution **776 (CMR‑19)** | **CE 7** |
| 10 | A1/2.6 | examiner des dispositions réglementaires propres à assurer une reconnaissance appropriée des capteurs de météorologie spatiale et leur protection dans le Règlement des radiocommunications, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R présentés à la CMR-23 au titre du point 9.1 de l'ordre du jour et de la Résolution **657 (Rév.CMR-19)** correspondante; | Résolution **657 (Rév.CMR‑19)** | **CE 7** |
| 10 | A1/2.7 | envisager l'élaboration de dispositions réglementaires concernant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 71‑76 GHz (espace vers Terre, ainsi qu'une proposition de nouvelle attribution dans le sens Terre vers espace) et 81‑86 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution **178 (CMR‑19)**; | Résolution **178 (CMR‑19)** | **CE 4** |
| 10 | A1/2.8 | étudier les questions techniques et opérationnelles ainsi que les dispositions réglementaires relatives aux liaisons espace-espace dans les bandes de fréquences [1 525‑1 544 MHz], [1 545‑1 559 MHz], [1 610‑1 645,5 MHz], [1 646,5-1 660,5 MHz] et [2 483,5‑2 500 MHz], entre les satellites non géostationnaires et géostationnaires fonctionnant dans le service mobile par satellite, conformément à la Résolution **249 (CMR‑19)**; | Résolution **249 (CMR‑19)** | **CE 4** |
| 10 | A1/2.9 | étudier la possibilité de faire des attributions de fréquences additionnelles au service mobile dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz, afin de faciliter le développement futur des applications du service mobile, conformément à la Résolution **250 (CMR-19)**; | Résolution **250 (CMR‑19)** | **CE 5** |
| 10 | A1/2.10 | envisager d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences identifiées dans l'Appendice **18** pour les services maritimes dans la bande d'ondes métriques, conformément à la Résolution **363 (CMR-19)**; | Résolution **363 (CMR‑19)** | **CE 5** |
| 10 | A1/2.11 | envisager une nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz, conformément à la Résolution **664 (CMR‑19)**; | Résolution **664 (CMR‑19)** | **CE 7** |
| 10 | A1/2.12 | envisager l'utilisation des bandes de fréquences actuellement identifiées pour les IMT dans la gamme de fréquences 694-960 MHz, en examinant s'il est possible de supprimer la limite concernant le service mobile aéronautique dans les bandes attribuées aux IMT, en vue de l'utilisation d'équipements d'utilisateur pour les IMT pour des applications non liées à la sécurité, s'il y a lieu, conformément à la Résolution **251 (CMR‑19)**; | Résolution **251 (CMR‑19)** | **CE 5** |
| 10 | A1/2.13 | envisager une éventuelle attribution, à l'échelle mondiale, au service mobile par satellite en vue du développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite dans les bandes de fréquences comprises entre 1,5 et 5 GHz, conformément à la Résolution **248 (CMR‑19)**; | Résolution **248 (CMR‑19)** | **CE 4** |

ANNEXE 11

Structure détaillée proposée pour le projet de Rapport de la RPC à la CMR‑23

Voir le document à l'adresse: <https://www.itu.int/oth/R0A0A000014/en>.

ANNEXE 12

Coordonnées de la Présidente et des Vice-Présidents de la RPC-23   
et des Rapporteurs pour les chapitres

Pour la Présidente et les Vice-Présidents de la RPC-23, veuillez consulter la page:

[www.itu.int/go/ITU-R/cvc/CPM](http://www.itu.int/go/ITU-R/cvc/CPM).

Pour les Rapporteurs pour les chapitres, veuillez consulter la page:

<https://www.itu.int/en/ITU-R/study-groups/rcpm/Pages/cpm-23-chp-rapporteurs.aspx>.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Le texte de la Résolution figurant dans la présente Annexe est repris des Actes finals provisoires de la CMR‑19. Les numéros des nouvelles Résolutions de la CMR‑19 portant la cote «COM6» ont été remplacés par les numéros provisoires des Résolutions indiqués dans l'Annexe 3 de la présente Circulaire administrative. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-2)
3. \*\* Le texte de la Résolution figurant dans la présente Annexe est repris des Actes finals provisoires de la CMR‑19. Les numéros des nouvelles Résolutions de la CMR‑19 portant la cote «COM6» ont été remplacés par les numéros provisoires des Résolutions indiqués dans l'Annexe 3 de la présente Circulaire administrative. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-23 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-5)
6. \* Note: La RPC23-1 a décidé d'utiliser les termes «groupes contributeurs», en lieu et place des termes «groupes concernés» qui sont employés dans la Résolution UIT-R 2-8, pour insister sur le fait que ces groupes ont pour tâche de contribuer aux travaux. [↑](#footnote-ref-6)
7. \* Note: La RPC23-1 a décidé d'utiliser les termes « *groupes contributeurs* », en lieu et place des termes « *groupes* *concernés* » qui sont employés dans la Résolution UIT-R 2-8, pour insister sur le fait que ces groupes ont pour tâche de contribuer aux travaux. [↑](#footnote-ref-7)
8. \*\* Le texte des Résolutions figurant dans la présente Annexe est repris des Actes finals provisoires de la CMR–19. Les numéros des nouvelles Résolutions de la CMR‑19 portant la cote « COM5 » et « COM6 » ont été remplacés par les numéros provisoires des Résolutions indiqués dans l'Annexe 3 de la présente Circulaire administrative. [↑](#footnote-ref-8)
9. \* Note: La RPC23-1 a décidé d'utiliser les termes « *groupes contributeurs* », en lieu et place des termes « *groupes concernés* » qui sont employés dans la Résolution UIT-R 2-8, pour insister sur le fait que ces groupes ont pour tâche de contribuer aux travaux. [↑](#footnote-ref-9)
10. 1 Le GT 5B fournira les caractéristiques et les critères de protection concernant les services mobiles aéronautique et maritime. Le GT 5D entreprendra des études sur les caractéristiques des IMT. Ces études devront tenir compte des observations des deux groupes de travail (point 2 du *invite l'UIT-R*). Le GT 5D , après consultation du GT 5B, élaborera des rapports/recommandations, selon le cas, qui seront approuvés par la CE 5 conformément à la Résolution UIT-R 1-8 (point 4 du *invite l'UIT-R*). Le GT 5B et le GT 5D élaboreront les parties correspondantes , selon le cas, du projet de Rapport de la RPC. Le GT 5D établira la version finale du projet de texte de la RPC, en tenant compte des observations formulées par le GT 5B (au titre du *invite la CMR-23)*. [↑](#footnote-ref-10)
11. 1 Y compris les études relatives aux services dans les bandes de fréquences adjacentes, selon qu'il conviendra. [↑](#footnote-ref-11)
12. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-12)
13. \*\* Le texte des Résolutions figurant dans la présente Annexe est repris des Actes finals provisoires de la CMR–19. Les numéros des nouvelles Résolutions de la CMR‑19 portant la cote «COM6» ont été remplacés par les numéros provisoires des Résolutions indiqués dans l'Annexe 3 de la présente Circulaire administrative. [↑](#footnote-ref-13)
14. \* Note: La RPC23-1 a décidé d'utiliser les termes « *groupes contributeurs* », en lieu et place des termes « g*roupes concernés* » qui sont employés dans la Résolution UIT-R 2-8, pour insister sur le fait que ces groupes ont pour tâche de contribuer aux travaux. [↑](#footnote-ref-14)
15. \* Pour les bandes de fréquences 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz, les études de partage et de compatibilité pour les stations ESIM aéronautiques devraient tenir compte de toutes les mesures nécessaires pour protéger les services de Terre auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées. [↑](#footnote-ref-15)
16. 1 Le GT 5B fournira les caractéristiques et les critères de protection concernant les services mobiles aéronautique et maritime. Le GT 5D entreprendra des études sur les caractéristiques des IMT. Les études devront tenir compte des observations des deux groupes de travail (point 2 du *invite l'UIT-R*). Le GT 5D, après consultation du GT 5B, élaborera des rapports/recommandations, selon le cas, qui seront approuvés par la CE 5 conformément à la Résolution UIT-R 1-8 (point 4 du *invite l'UIT-R*). Le GT 5B et le GT 5D élaboreront les parties correspondantes, selon le cas, du projet de Rapport de la RPC. Le GT 5D établira la version finale du projet de texte de la RPC, en tenant compte des observations formulées par le GT 5B (au titre du *invite la CMR-23*). [↑](#footnote-ref-16)